
Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF)

(Avant-projet)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 et 98, al. 1 et 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ²,
arrête:

Titre 1 **Dispositions générales**

Art. 1 **Objet et but**

¹ La présente loi règle l'organisation et l'exploitation des infrastructures des marchés financiers et fixe les règles de conduite des participants au négoce de titres et de dérivés sur ces marchés.

² Elle vise à assurer le bon fonctionnement des marchés des titres et des dérivés ainsi que la stabilité du système financier, la transparence, la protection des participants aux marchés financiers et l'égalité de traitement des investisseurs.

Art. 2 **Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *valeurs mobilières ou titres*: les papiers-valeurs standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, les droits-valeurs et les dérivés;
- b. *dérivés ou opérations sur dérivés*: les contrats financiers dont la valeur fluctue en fonction d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents et qui ne sont pas des opérations de caisse;
- c. *cotation*: l'admission d'une valeur mobilière au négoce auprès d'une bourse suisse selon une procédure standardisée prévoyant le contrôle des exigences relatives aux émetteurs et aux valeurs mobilières;
- d. *compensation (clearing)*: les opérations exécutées entre la conclusion et le règlement d'une transaction, en particulier la saisie, l'appariement et la confirmation des données relatives aux transactions; la prise en charge des obli-



gations par une contrepartie centrale ou d'autres mesures de réduction des risques; la compensation multilatérale des flux (*netting*); l'appariement et la confirmation des paiements et des transferts de titres;

- e. *règlement (settlement)*: la réalisation des obligations auxquelles s'engagent les parties lors de la conclusion du contrat, notamment par le versement d'espèces ou le transfert de titres.
- f. *offre publique d'acquisition*: toute offre d'achat ou d'échange présentée publiquement aux détenteurs d'actions, de bons de participation, de bons de jouissance ou d'autres titres de participation (titres).
- g. *information d'initié*: information confidentielle dont la divulgation est susceptible d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises au négoce d'une plate-forme de négociation en Suisse.

Titre 2 Infrastructures des marchés financiers

Chapitre 1 Dispositions communes

Section 1 Conditions d'octroi de l'autorisation et obligations s'appliquant à toutes les infrastructures des marchés financiers

Art. 3 Régime de l'autorisation

¹ Les infrastructures suivantes doivent obtenir une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA):

- a. une bourse au sens de l'art. 25;
- b. un système multilatéral de négociation au sens de l'art. 25;
- c. un système organisé de négociation au sens de l'art. 25 qui permet le négoce multilatéral;
- d. une contrepartie centrale au sens de l'art. 43;
- e. un dépositaire central au sens de l'art. 55;
- f. un référentiel central au sens de l'art. 66.

² Les systèmes organisés de négociation ne permettant pas le négoce multilatéral et les systèmes de paiement au sens de l'art. 73 ne doivent obtenir une autorisation et ne sont soumis à la présente loi que si la protection visée par la présente loi l'exige. Le Conseil fédéral fixe les critères.

³ Une infrastructure des marchés financiers exploitée par la Banque nationale suisse (BNS) ou sur mandat de celle-ci n'est pas soumise au régime de l'autorisation ni à la surveillance de la FINMA dans le cadre de cette activité.

⁴ Une infrastructure des marchés financiers ne peut être inscrite au registre du commerce qu'une fois accordée l'autorisation de la FINMA.

Art. 4 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ A droit à l'autorisation quiconque remplit les conditions définies dans la présente section et les conditions d'autorisation supplémentaires prévues pour les différentes infrastructures des marchés financiers.

² Les infrastructures des marchés financiers que la BNS considère être d'importance systémique doivent également remplir les conditions fixées dans la section 2.

³ Le Conseil fédéral peut fixer des conditions d'autorisation supplémentaires si la mise en œuvre des normes internationales reconnues le requiert. La compétence de la BNS d'imposer des exigences particulières aux infrastructures des marchés financiers d'importance systémique en vertu de l'art. 22 demeure réservée.

⁴ La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution techniques dans son domaine de surveillance.

Art. 5 Modification de l'état des faits

¹ Si les faits déterminants pour la délivrance de l'autorisation ou de l'approbation sont modifiés, l'infrastructure des marchés financiers demande préalablement une autorisation ou une approbation de la FINMA pour pouvoir poursuivre ses activités.

² La présente disposition s'applique par analogie aux infrastructures étrangères reconnues.

Art. 6 Organisation

¹ L'infrastructure des marchés financiers doit être une personne morale conforme au droit suisse et avoir son siège et son administration centrale en Suisse.

² Elle doit disposer de règles de gestion adéquates et d'une organisation adaptée à ses activités garantissant le respect des obligations découlant de la présente loi. Elle désigne notamment les organes responsables de la gestion d'une part et les organes responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle d'autre part, et précise leurs compétences respectives de manière à ce que la gestion soit surveillée de manière appropriée et indépendante. Elle règle les tâches et les compétences des organes dans les statuts et le règlement d'organisation.

³ Elle doit disposer de procédures et d'instruments qui lui permettent d'identifier, de mesurer, de piloter et de surveiller ses risques et instaurer un système de contrôle interne efficace. Elle institue en particulier un organe interne de révision indépendant de l'organe responsable de la gestion et un organe de contrôle de la conformité indépendant des unités opérationnelles.

Art. 7 Garantie

¹ Les personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'infrastructure des marchés financiers doivent:

- a. jouir d'une bonne réputation;
- b. offrir la garantie d'une activité irréprochable, et

c. disposer des qualifications professionnelles requises.

² Les personnes qui participent à titre qualifié à une infrastructure des marchés financiers doivent également jouir d'une bonne réputation. Elles ne doivent pas présenter un risque susceptible d'affecter une gestion saine et prudente de l'organisme.

³ Sont considérées comme participant à titre qualifié à une infrastructure des marchés financiers les personnes dont la participation directe ou indirecte atteint au moins 10 % du capital ou des voix ou qui peuvent exercer d'une autre manière une influence déterminante sur sa gestion.

⁴ Avant d'acquérir ou de céder une participation qualifiée directe ou indirecte au sens de l'al. 3 dans une infrastructure des marchés financiers organisée conformément au droit suisse, toute personne doit en informer la FINMA. Il en va de même lorsqu'une participation qualifiée est augmentée ou réduite de manière à atteindre ou dépasser à la hausse ou à la baisse 20, 33 ou 50 % du capital ou des voix.

⁵ Dès qu'elle en a connaissance et au moins une fois par an, l'infrastructure des marchés financiers annonce à la FINMA les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'al. 4.

Art. 8 Services auxiliaires

¹ Une personne morale ne peut exploiter qu'une seule infrastructure des marchés financiers. L'exploitation d'un système de règlement des opérations sur titres et d'un organisme dépositaire central en qualité de dépositaire central est exceptée.

² La fourniture de services auxiliaires soumis à autorisation ou à approbation en vertu de la législation sur les marchés financiers doit être autorisée ou approuvée par la FINMA et satisfaire aux conditions d'autorisation supplémentaires.

³ Lorsque la fourniture de services auxiliaires non soumis à autorisation ou à approbation en vertu de la législation sur les marchés financiers augmente les risques de l'infrastructure des marchés financiers, la FINMA peut exiger la mise en place de mesures organisationnelles ou la constitution de fonds propres supplémentaires et de liquidités suffisantes.

Art. 9 Externalisation

¹ Une infrastructure des marchés financiers qui veut externaliser des services essentiels tels que la gestion des risques doit obtenir au préalable l'approbation de la FINMA. Celle-ci consulte la BNS lorsqu'il s'agit d'une infrastructure des marchés financiers qualifiée d'importance systémique par la BNS.

² L'infrastructure des marchés financiers convient, en la forme écrite, avec le prestataire de services les droits et obligations des deux parties.

³ Lorsqu'une infrastructure des marchés financiers externalise des services, elle reste responsable du respect des obligations découlant de la présente loi.

Art. 10 Fonds propres et liquidités

¹ L'infrastructure des marchés financiers doit disposer, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et de liquidités.

² Le Conseil fédéral fixe le montant minimal des fonds propres et des liquidités exigés. Il tient compte des risques liés à l'activité de l'infrastructure des marchés financiers.

³ Dans certains cas, la FINMA peut décider d'alléger ou de renforcer les exigences minimales pour autant que la protection prévue par la présente loi soit préservée.

Art. 11 Continuité des activités

¹ L'infrastructure des marchés financiers prévoit une stratégie qui, en cas de perturbation, assure la continuité ou la reprise rapide de ses activités.

² L'infrastructure des marchés financiers qui détient des valeurs patrimoniales et des positions de participants au marché prévoit des procédures permettant de transférer ou de régler ces valeurs et positions au plus vite en cas de retrait ou de restitution de l'autorisation.

Art. 12 Systèmes informatiques

¹ L'infrastructure des marchés financiers exploite des systèmes informatiques:

- a. qui garantissent le respect des obligations découlant de la présente loi et qui sont adaptés à ses activités;
- b. qui prévoient des mesures d'urgence efficaces, et
- c. qui assurent la continuité de ses activités.

² Elle prévoit des mesures permettant de protéger l'intégrité et la confidentialité des informations concernant les participants et leurs transactions.

Art. 13 Groupes financiers

¹ Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier au sens de la présente loi si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'une des entreprises au moins exerce des activités au titre d'une infrastructure des marchés financiers;
- b. les entreprises sont principalement actives dans le domaine financier;
- c. elles forment une unité économique ou d'autres circonstances laissent supposer qu'une ou plusieurs des entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à une société du groupe.

² Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³ relatives aux groupes financiers sont applicables par analogie.

³ RS 952.0

Art. 14 Protection contre la confusion et la tromperie

¹ La dénomination de l'infrastructure des marchés financiers ne doit pas prêter à confusion ni induire en erreur.

² Les dénominations «bourse», «système multilatéral de négociation», «Multilateral Trading Facility», «MTF», «contrepartie centrale», «Central Counterparty», «CCP», «système de règlement des opérations sur titres», «Securities Settlement System», «SSS», «dépositaire central», «Central Securities Depository», «CSD» et «référentiel central» ne doivent désigner, dans le contexte de l'offre de services financiers, que les infrastructures des marchés financiers soumises à la présente loi.

Art. 15 Activités à l'étranger

Une infrastructure des marchés financiers organisée selon le droit suisse doit informer la FINMA avant de fonder, d'acquérir ou de fermer à l'étranger une filiale, une succursale, une agence ou une représentation.

Art. 16 Accès libre et non discriminatoire

¹ L'infrastructure des marchés financiers offre un accès libre et non discriminatoire à ses services.

² Elle peut restreindre l'accès à ses services:

- a. si cette mesure permet, à l'exclusion de toute autre, d'accroître sa sécurité ou son efficacité, ou
- b. si les caractéristiques d'un participant potentiel présentent un risque susceptible de compromettre les activités de l'infrastructure des marchés financiers ou de ses participants.

Art. 17 Bases contractuelles

L'infrastructure des marchés financiers organise ses relations contractuelles de manière à ce que ses droits et obligations et ceux de ses participants de même que les règles et procédures régissant l'exploitation portent effet et soient applicables conformément aux ordres juridiques concernés.

Art. 18 Obligation de consigner et de conserver des documents

L'infrastructure des marchés financiers consigne les services fournis, les procédures et les processus appliqués ainsi que les activités exercées et conserve ces documents pendant dix ans.

Art. 19 Prévention des conflits d'intérêts

L'infrastructure des marchés financiers prend des mesures organisationnelles visant à identifier, prévenir, régler et surveiller les conflits d'intérêts.

Art. 20 Publication des informations essentielles

L'infrastructure des marchés financiers publie à intervalles réguliers toutes les informations essentielles pour les participants et pour le public. Elle tient compte des normes internationales en la matière.

Section 2 Exigences particulières s'appliquant aux infrastructures des marchés financiers d'importance systémique**Art. 21** Infrastructures des marchés financiers et processus opérationnels d'importance systémique

¹ Une contrepartie centrale, un dépositaire central ou un système de paiement est d'importance systémique:

- a. si sa non-disponibilité, découlant en particulier de problèmes techniques ou opérationnels ou de difficultés financières, peut causer de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels à des intermédiaires financiers ou à d'autres infrastructures des marchés financiers, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers, ou
- b. si des difficultés de paiement ou de livraison chez certains de ses participants peuvent se répercuter à d'autres participants ou à des infrastructures des marchés financiers liées, et peuvent causer à ceux-ci de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers.

² Un processus opérationnel d'une infrastructure des marchés financiers selon l'al. 1 est d'importance systémique:

- a. si sa non-disponibilité peut causer de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels à des intermédiaires financiers ou à d'autres infrastructures des marchés financiers, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers, et
- b. si les participants ne peuvent lui substituer à court terme aucun autre processus opérationnel.

Art. 22 Exigences particulières

¹ Pour couvrir les risques qu'elles font peser sur la stabilité du système financier suisse, les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique doivent satisfaire à des exigences particulières.

² Les exigences particulières tiennent compte des normes internationales reconnues. Elles peuvent viser notamment l'organisation, les bases contractuelles ou la gestion des risques.

³ La BNS règle les modalités par voie d'ordonnance.

⁴ La BNS peut, après avoir entendu la FINMA, libérer de l'obligation de satisfaire aux exigences particulières des infrastructures des marchés financiers d'importance

systemique dont le siège se trouve à l'étranger si celles-ci remplissent les conditions suivantes:

- a. elles sont soumises à une surveillance équivalente à l'étranger;
- b. les autorités de surveillance collaborent avec la BNS conformément à l'art. 21, al. 2, de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale⁴.

Art. 23 Plan de stabilisation et plan de liquidation

¹ L'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique doit établir un plan de stabilisation. Celui-ci prévoit les mesures propres à permettre à l'infrastructure des marchés financiers d'assurer durablement sa stabilité en cas de crise et de maintenir ses processus opérationnels d'importance systémique.

² La FINMA établit un plan de liquidation dans lequel elle fixe les modalités de l'assainissement ou de la liquidation d'une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique qu'elle a ordonné.

³ L'infrastructure des marchés financiers fournit à la FINMA les informations nécessaires à l'établissement d'un plan de liquidation. Elle doit démontrer comment les processus opérationnels d'importance systémique peuvent être maintenus en cas de risque d'insolvabilité.

⁴ Les mesures prévues dans le plan de liquidation doivent être mises en œuvre à titre préparatoire si le maintien ininterrompu des processus opérationnels d'importance systémique l'exige.

Section 3 Procédure d'autorisation

Art. 24

¹ La FINMA informe la BNS des demandes d'autorisation déposées par des contreparties centrales, des dépositaires centraux et des systèmes de paiement.

² Après avoir entendu la FINMA, la BNS désigne par voie décisionnelle les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique au sens de l'art. 21, al. 1, et les processus opérationnels d'importance systémique au sens de l'art. 21, al. 2. Elle précise de même quelles exigences particulières au sens de l'art. 22 chacune des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique doit remplir et se prononce sur le respect de ces exigences.

³ Si l'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique remplit les exigences particulières fixées, la FINMA octroie l'autorisation après avoir vérifié le respect des autres conditions.

⁴ La FINMA approuve le plan de stabilisation au sens de l'art. 23 après consultation de la BNS.

⁵ Si la BNS conclut qu'une infrastructure des marchés financiers n'est pas d'importance systémique, elle en informe la FINMA. Si les conditions générales d'autorisation sont remplies, la FINMA octroie l'autorisation.

⁶ La procédure s'applique par analogie aux demandes de reconnaissance déposées par des contreparties centrales étrangères.

Chapitre 2 Plates-formes de négociation

Section 1 Dispositions générales

Art. 25 Définitions

¹ On entend par plate-forme de négociation toute bourse, tout système multilatéral de négociation et tout système organisé de négociation soumis au régime de l'autorisation.

² On entend par bourse toute organisation exerçant le négoce multilatéral de valeurs mobilières au sein de laquelle des valeurs mobilières sont cotés et qui vise l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants au marché ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires.

³ On entend par système multilatéral de négociation toute organisation exerçant le négoce multilatéral de valeurs mobilières qui vise sans cotation de titres l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants au marché ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires.

⁴ On entend par système organisé de négociation toute organisation exerçant le négoce de valeurs mobilières qui vise l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants au marché ainsi que la conclusion de contrats et qui n'est pas une bourse ou un système multilatéral de négociation.

Art. 26 Autorégulation

¹ La plate-forme de négociation institue sous la surveillance de la FINMA sa propre organisation de régulation et de surveillance; celle-ci doit être adaptée à son activité.

² Les tâches de régulation et de surveillance déléguées à la plate-forme de négociation doivent être assumées par un organisme indépendant de la plate-forme de négociation (organisme de surveillance du négoce). Les dirigeants de l'organisme de surveillance du négoce doivent:

- a. jouir d'une bonne réputation;
- b. offrir la garantie d'une activité irréprochable, et
- c. disposer des qualifications professionnelles requises.

³ La plate-forme de négociation soumet ses règlements et leurs modifications à l'approbation de la FINMA.

Art. 27 Organisation du négoce

¹ La plate-forme de négociation édicte un règlement d'organisation garantissant l'ordre et la transparence du négoce.

² Elle consigne selon un ordre chronologique tous ses ordres et ses transactions ainsi que les transactions qui lui sont communiquées. Elle indique en particulier le moment de la transaction, l'identité des participants, les valeurs mobilières négociées, le nombre ou la valeur nominale de celles-ci ainsi que leur prix.

Art. 28 Transparence du négoce

¹ La plate-forme de négociation s'assure que toutes les données nécessaires à la transparence du négoce des valeurs mobilières sont publiées. Cette obligation vise en particulier la transparence pré-négociation et post-négociation ainsi que la dénomination des sociétés qui ne sont pas soumises à l'obligation de présenter une offre prévue aux art. 122 et 147 ou qui ont relevé la valeur seuil au-delà de 33⅓ %.

² La transparence pré-négociation comprend la publication des prix acheteurs et vendeurs en temps réel et l'importance des intentions de négociation exprimées à ces prix.

³ La transparence post-négociation comprend la publication immédiate des informations concernant les transactions effectuées sur des valeurs mobilières, notamment le prix, le volume et le moment des transactions. Les bourses doivent également publier les informations relatives aux transactions hors bourse portant sur des valeurs mobilières cotées.

⁴ L'exigence de transparence pré-négociation et post-négociation ne s'applique pas aux transactions de la BNS. La FINMA peut accorder d'autres dérogations à la transparence pour autant que la protection prévue par la présente loi soit préservée.

Art. 29 Garantie d'un négoce ordonné

¹ La plate-forme de négociation qui exploite un système technique doit disposer d'un système de négociation garantissant un négoce ordonné même en cas d'activité intense.

² Elle prend des mesures efficaces pour prévenir des perturbations de son système de négociation.

Art. 30 Surveillance du négoce

¹ La plate-forme de négociation surveille la formation des cours, la conclusion des opérations et des transactions de gré à gré portant sur des valeurs mobilières admises au négoce, afin de détecter l'exploitation d'informations d'initiés, les manipulations de cours et de marché et d'autres violations de dispositions légales ou de règlements.

² En cas de soupçon d'infraction à la loi ou d'autres irrégularités, l'organisme de surveillance du négoce informe la FINMA. Si les violations de la loi concernent des

éléments constitutifs d'une infraction, l'autorité de poursuite pénale compétente en est informée.

³ La FINMA, l'autorité de poursuite pénale compétente et l'organisme de surveillance du négoce échangent dans le cadre de leur collaboration les informations dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches. Ils ne peuvent utiliser les informations reçues que pour accomplir leurs tâches légales respectives.

Art. 31 Collaboration entre les organismes de surveillance du négoce

¹ Les organismes de surveillance suisses de différentes plates-formes de négociation règlent par contrat l'échange réciproque de données relatives aux transactions, pour autant:

- a. que les plates-formes de négociation admettent au négoce des valeurs mobilières identiques, ou
- b. que les plates-formes de négociation admettent au négoce des valeurs mobilières qui influencent la détermination du prix de valeurs mobilières admises au négoce sur l'autre plate-forme de négociation.

² Ils ne peuvent utiliser les données reçues que pour accomplir leurs tâches légales respectives.

³ Les organismes de surveillance suisses du négoce peuvent convenir d'un échange réciproque d'informations avec les organes de surveillance étrangers, pour autant:

- a. que les conditions mentionnées à l'al. 1 soient remplies, et
- b. que les organismes de surveillance étrangers du négoce concernés soient soumis à une obligation légale de garder le secret.

Art. 32 Suspension du négoce

¹ Lorsqu'une bourse suspend, à l'initiative de l'émetteur ou en raison de circonstances extraordinaires, le négoce d'une valeur mobilière cotée auprès d'elle, elle publie immédiatement sa décision.

² Si le négoce d'une valeur mobilière est suspendu selon l'al. 1, il est également suspendu sur toutes les autres plates-formes de négociation auprès desquelles la valeur mobilière concernée est admise.

Art. 33 Admission des participants

¹ La plate-forme de négociation édicte un règlement sur l'admission, les obligations et l'exclusion des participants au négoce, en veillant à respecter en particulier le principe de l'égalité de traitement.

² Peuvent être admis en tant que participants à une bourse ou à un système multilatéral de négociation:

- a. les négociants en valeurs mobilières au sens de l'art. 2, let. d, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁵;
- b. d'autres assujettis à la FINMA au sens de l'art. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁶, pour autant que la plate-forme de négociation garantisse qu'ils remplissent des conditions techniques et opérationnelles équivalentes;
- c. les participants au négoce étrangers autorisés par la FINMA conformément à l'art. 40;
- d. la BNS.

Art. 34 Admission de valeurs mobilières par une bourse

¹ La bourse édicte un règlement fixant les conditions d'admission des valeurs mobilières au négoce et, en particulier, la cotation des valeurs mobilières.

² Le règlement tient compte des normes internationales reconnues et contient en particulier des prescriptions sur:

- a. la négociabilité des valeurs mobilières;
- b. la publication des informations à fournir aux investisseurs pour leur permettre d'apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur;
- c. les obligations de l'émetteur, de ses mandataires et de tiers pour toute la durée de la cotation ou de l'admission des valeurs mobilières au négoce;
- d. l'obligation, concernant l'admission de titres de participation et d'emprunts par obligations, de respecter les art. 7 et 8 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁷.

³ La bourse admet au négoce les valeurs mobilières remplissant les conditions fixées par le règlement. Elle surveille le respect de ce dernier et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

Art. 35 Admission de valeurs mobilières par des systèmes multilatéraux de négociation et des systèmes organisés de négociation

¹ Les systèmes multilatéraux de négociation et les systèmes organisés de négociation édictent un règlement fixant les conditions d'admission des valeurs mobilières au négoce. Le règlement détermine en particulier les informations qui doivent être publiées pour que les investisseurs puissent apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur.

⁵ RS 954.1

⁶ RS 956.1

⁷ RS 221.302

² Ils admettent au négoce les valeurs mobilières qui remplissent les conditions fixées par le règlement. Ils surveillent le respect de ce dernier et prennent les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

Art. 36 Instance de recours

¹ La plate-forme de négociation institue une instance de recours indépendante qui peut être saisie:

- a. lorsque l'admission d'un participant est refusée;
- b. lorsque l'admission d'une valeur mobilière est refusée;
- c. en cas d'exclusion d'un participant;
- d. en cas de radiation d'une valeur mobilière du négoce.

² Elle règle l'organisation de l'instance de recours et la procédure.

³ L'organisation, les règles de procédure et la nomination des membres de l'instance de recours requièrent l'approbation de la FINMA.

³ Une action devant le juge civil peut être intentée lorsque la procédure de recours a été menée à terme.

Art. 37 Opérations pour compte propre des systèmes organisés de négociation

Les systèmes organisés de négociation effectuant des transactions sur valeurs mobilières pour leur propre compte en passant par leur propre organisation s'assurent que les intérêts de la clientèle sont préservés dans leur ensemble.

Section 2 Obligations des participants au négoce

Art. 38 Obligation d'enregistrer

Les participants admis sur une plate-forme de négociation enregistrent les mandats et les opérations qu'ils effectuent et toutes les données nécessaires au suivi et à la surveillance de leur activité.

Art. 39 Obligation de déclarer

¹ Les participants admis sur une plate-forme de négociation sont tenus de communiquer toutes les informations nécessaires à la transparence du négoce des valeurs mobilières.

² La FINMA détermine la nature de ces informations, leur destinataire et leur mode de communication.

³ La BNS n'est pas soumise à l'obligation de déclarer dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches publiques.

Section 3 Autorisation de participants au négoce étrangers

Art. 40

¹ La FINMA délivre une autorisation à un participant au négoce étranger qui souhaite prendre part à une plate-forme de négociation suisse mais n'a pas de siège en Suisse:

- a. si le participant au négoce étranger est soumis à une réglementation et à une surveillance adéquates;
- b. s'il respecte un code de conduite, une obligation d'enregistrer et une obligation de déclarer équivalents à ceux de la réglementation suisse;
- c. s'il veille à ce que ses activités soient séparées de celles d'éventuelles unités suisses autorisées, et
- d. si les autorités de surveillance étrangères compétentes:
 1. n'émettent aucune objection à ce qu'il exerce une activité en Suisse;
 2. fournissent une assistance administrative à la FINMA.

² La FINMA peut refuser d'octroyer l'autorisation si l'Etat dans lequel le participant au négoce étranger a son siège n'accorde pas aux participants au négoce suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence qui sont accordées aux participants au négoce nationaux. Toute autre obligation internationale reste réservée.

³ Un participant au négoce étranger qui prend déjà part à une plate-forme de négociation suisse doit informer la FINMA s'il souhaite prendre part à une autre plate-forme de négociation suisse. Il doit dans ce cas présenter une attestation de l'autorité de surveillance étrangère certifiant que celle-ci n'a pas d'objection à ce qu'il élargisse son activité en Suisse.

⁴ La participation à des opérations relevant de la politique monétaire avec la BNS ne requiert pas d'autorisation de la FINMA.

Section 4 Reconnaissance de plates-formes de négociation étrangères

Art. 41

¹ Les plates-formes de négociation organisées selon le droit étranger doivent obtenir la reconnaissance de la FINMA avant d'accorder aux participants suisses surveillés par la FINMA l'accès à leurs installations.

² La FINMA octroie la reconnaissance:

- a. si la plate-forme de négociation étrangère est soumise à une réglementation et à une surveillance adéquates, et

- b. si les autorités de surveillance étrangères compétentes:
 1. n'émettent aucune objection à l'activité transfrontière de la plate-forme de négociation étrangère,
 2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses réglementés, et
 3. fournissent une assistance administrative à la FINMA.

³ Elle peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'Etat dans lequel la plate-forme de négociation étrangère a son siège n'accorde pas aux plates-formes de négociation suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence qui sont accordées aux plates-formes de négociation nationales. Toute autre obligation internationale reste réservée.

Section 5 Bourses de l'électricité

Art. 42

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives au négoce d'électricité sur une bourse de l'électricité.

² Il peut autoriser la FINMA à édicter, d'entente avec la Commission de l'électricité (ElCom), des dispositions dans des domaines de portée restreinte, notamment dans des domaines techniques.

Chapitre 3 Contreparties centrales

Section 1 Dispositions générales

Art. 43 Définition

On entend par contrepartie centrale un dispositif qui repose sur des règles et procédures communes et s'interpose entre les contreparties à un instrument financier négocié sur un ou plusieurs marchés, en devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur.

Art. 44 Garanties

¹ La contrepartie centrale limite ses risques de crédit envers ses participants en exigeant de ces derniers des garanties adéquates, en particulier sous forme de marges initiales, de marges variables et de contributions au fonds de défaillance.

² Les garanties selon l'al. 1 doivent être calculées au moins de manière à ce que:

- a. les marges variables d'un participant couvrent les risques de crédit en cours découlant des fluctuations effectives des prix du marché;
- b. les marges initiales d'un participant couvrent à une forte probabilité les risques de crédit potentiels résultant, pour une contrepartie centrale, de la dé-

faillance du participant en raison des fluctuations escomptées des prix du marché;

- c. les marges initiales, les marges variables et les contributions au fonds de défaillance suffisent à couvrir la perte résultant, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, de la défaillance du participant envers lequel la contrepartie centrale présente la principale exposition.

³ La contrepartie centrale ne peut accepter que des garanties liquides ne présentant que de faibles risques de crédit et de marché. Elle évalue les garanties avec circonspection.

Art. 45 Respect des obligations de paiement

¹ La contrepartie centrale et ses participants respectent leurs obligations de paiement mutuelles en transférant des dépôts à vue auprès d'une banque centrale.

² Si cela n'est pas possible ou pas praticable, ils utilisent un moyen de paiement qui ne comporte que peu de risques de crédit et de liquidité. La contrepartie centrale réduit au minimum ces risques et les surveille constamment.

Art. 46 Liquidités

¹ La contrepartie centrale dispose de liquidités suffisantes:

- a. pour pouvoir honorer ses obligations de paiement dans toutes les devises et dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, même en cas de défaillance du participant envers lequel elle présente la principale exposition, et
- b. pour pouvoir exécuter ses services et activités dans les règles.

² Elle ne peut placer ses moyens financiers qu'en liquide ou dans des instruments financiers liquides présentant un risque de marché et de crédit minimal.

Art. 47 Procédure en cas de défaillance d'un participant

¹ La contrepartie centrale prévoit des mesures visant à limiter les risques de crédit et de liquidité en cas de défaillance d'un participant.

² Elle détermine l'ordre d'utilisation des garanties et autres ressources financières servant à couvrir les pertes en cas de défaillance d'un participant de manière à ne recourir aux garanties de participants non défaillants que lorsque toutes les garanties du participant défaillant et tous les fonds propres attribués à la contrepartie centrale auront été utilisés.

³ Elle prévoit des mesures qui règlent les modalités de la couverture de pertes plus importantes par les participants.

Art. 48 Ségrégation

¹ La contrepartie centrale gère des enregistrements séparés et tient des comptabilités distinctes de sorte qu'elle soit en mesure:

- a. de séparer ses propres actifs, créances et engagements des garanties, créances et engagements de ses participants, et
- b. de séparer les garanties, créances et engagements d'un participant direct de ceux d'autres participants directs.

² Elle offre la possibilité de gérer des enregistrements séparés et de tenir des comptabilités distinctes permettant à chaque participant direct de séparer les garanties, créances et engagements détenus au nom de participants indirects de ceux qui sont détenus par le participant direct.

Art. 49 Transmissibilité

¹ La contrepartie centrale garantit qu'en cas de défaillance d'un participant direct, les garanties, créances et engagements détenus par le participant direct pour le compte d'un participant indirect puissent être transférés à un autre participant direct désigné par le participant indirect.

² Un participant direct est réputé défaillant:

- a. lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'admission dans le délai imparti par la contrepartie centrale, ou
- b. qu'il est déclaré en faillite.

Section 2 Accords d'interopérabilité**Art. 50** Accès non discriminatoire

¹ Les contreparties centrales peuvent conclure un accord sur la compensation interopérable de transactions financières (accord d'interopérabilité).

² Une contrepartie centrale est tenue d'accepter la demande d'une autre contrepartie centrale concernant la conclusion d'un accord d'interopérabilité, à moins que la conclusion d'un tel accord mette en péril la sûreté et l'efficacité de la compensation.

Art. 51 Approbation

¹ La conclusion d'un accord d'interopérabilité est soumise à l'approbation de la FINMA.

² L'accord d'interopérabilité est approuvé si:

- a. les droits et obligations des contreparties centrales sont réglés;
- b. les contreparties centrales disposent de procédures et d'instruments qui leur permettent de gérer de manière appropriée les risques découlant de cet accord;

- c. la contrepartie centrale couvre les risques de crédit et de liquidité découlant de cet accord en exigeant immédiatement des garanties appropriées de l'autre contrepartie centrale;
- d. les contreparties centrales sont agréées ou reconnues par la FINMA;
- e. les autorités de surveillance de la contrepartie centrale étrangère collaborent avec les autorités suisses compétentes.

³ Si une contrepartie centrale participant à l'accord d'interopérabilité est d'importance systémique, la FINMA requiert au préalable l'agrément de la BNS avant de donner son approbation.

⁴ Si une contrepartie centrale participant à l'accord d'interopérabilité étend son activité à une nouvelle plate-forme de négociation sans que cela implique de nouveaux risques, l'accord d'interopérabilité ne requiert pas de nouvelle approbation.

Section 3 Participants directs

Art. 52 Publication des prix

Les participants directs à une contrepartie centrale qui rendent une contrepartie centrale accessible à des participants indirects publient le prix des prestations de service qu'ils fournissent en rapport avec la compensation.

Art. 53 Ségrégation

¹ Le participant direct à une contrepartie centrale gère des enregistrements séparés et tient des comptabilités distinctes de sorte qu'il soit en mesure de séparer, à la fois dans ses comptes et dans les comptes détenus auprès de la contrepartie centrale, ses propres actifs, créances et engagements des garanties, créances et engagements de ses clients (participants indirects).

² Il donne à un participant indirect le choix de garder et d'enregistrer conjointement (ségrégation collective des clients) ou séparément (ségrégation individuelle par client) les garanties, créances et engagements des clients qui lui sont affiliés.

³ Si un participant indirect opte pour une ségrégation individuelle par client, le participant direct doit déposer toute marge supérieure aux exigences fixées au participant indirect auprès de la contrepartie centrale, de manière séparée par rapport à la marge des autres participants directs ou indirects. Cette marge n'est pas utilisée pour couvrir des pertes découlant d'autres comptes.

⁴ Le participant direct à une contrepartie centrale rend publics les coûts et les particularités du niveau de protection conféré par le type de gestion des comptes en question.

Section 4 Reconnaissance de contreparties centrales étrangères

Art. 54

¹ Une contrepartie centrale organisée selon le droit étranger doit obtenir la reconnaissance de la FINMA avant:

- a. d'accorder aux participants suisses assujettis un accès direct à ses installations;
- b. de fournir des prestations de service à une infrastructure suisse des marchés financiers;
- c. de conclure un accord d'interopérabilité avec une contrepartie centrale suisse.

² La FINMA octroie la reconnaissance:

- a. si la contrepartie centrale étrangère est soumise à une réglementation et à une surveillance adéquates, et
- b. si les autorités de surveillance étrangères compétentes:
 1. n'émettent pas d'objection à l'activité transfrontière de la contrepartie centrale étrangère;
 2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses, et
 3. fournissent une assistance administrative à la FINMA.

³ Elle peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'Etat dans lequel la contrepartie centrale a son siège n'accorde pas aux contreparties centrales suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence qui sont accordées aux contreparties centrales nationales. Toute autre obligation internationale reste réservée.

⁴ Elle peut exempter une contrepartie centrale étrangère de l'obligation d'obtenir la reconnaissance pour autant que cela ne porte pas préjudice au but de protection visé par la présente loi.

Chapitre 4 Dépositaires centraux

Section 1 Dispositions générales

Art. 55 Définitions

¹ On entend par dépositaire central l'opérateur d'un organisme dépositaire central ou d'un système de règlement des opérations sur titres.

² On entend par organisme dépositaire central un dispositif qui repose sur des règles et procédures communes et sert à la conservation centralisée de valeurs mobilières.

³ On entend par système de règlement des opérations sur titres un dispositif qui repose sur des règles et procédures communes et sert à la compensation et au règlement d'opérations sur instruments financiers, en particulier sur valeurs mobilières.

Art. 56 Principes de la conservation, de la comptabilisation et du transfert de valeurs mobilières

¹ Le dépositaire central prévoit des mesures et des procédures de nature à garantir une conservation, une comptabilisation et un transfert de valeurs mobilières corrects et conformes au droit.

² Il empêche ses participants d'effectuer des prélèvements supérieurs à l'avoir sur les comptes de titres pour les valeurs mobilières dont il est le dépositaire central.

³ Il vérifie quotidiennement si le nombre de valeurs mobilières émises par un émetteur auprès de lui correspond au nombre de valeurs mobilières recensées sur les comptes de titres des participants.

⁴ Il transfère les valeurs mobilières si possible en temps réel, et au plus tard à la fin du jour de valeur.

Art. 57 Titres intermédiés

Le dépositaire central permet à ses participants de conserver les valeurs mobilières sous forme d'effets intermédiés au sens de la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés⁸.

Art. 58 Délais de règlement

¹ Le dépositaire central fixe les délais dans lesquels les participants doivent régler leurs opérations sur valeurs mobilières dans son système. Ce faisant, il tient compte notamment des usages internationaux et des besoins de ses participants.

² Il permet à ses participants de régler les opérations dans le délai imparti.

³ Il s'assure que les opérations sont réglées dans les délais impartis. Il prend les sanctions prévues contractuellement si des opérations sont réglées hors délai.

Art. 59 Garanties

¹ Le dépositaire central couvre par des mesures appropriées les risques découlant de l'octroi d'un crédit.

² Il ne peut accepter que des garanties liquides ne présentant que de faibles risques de crédit et de marché. Il évalue les garanties avec circonspection.

Art. 60 Respect des obligations de paiement

¹ Le dépositaire central permet de régler des paiements en rapport avec des valeurs mobilières conservées ou comptabilisées chez lui en transférant des dépôts à vue auprès d'une banque centrale.

² Si cela n'est pas possible ou pas praticable, il utilise un moyen de paiement qui ne comporte que peu de risques de crédit et de liquidité. Il réduit au minimum ces risques et les surveille constamment.

Art. 61 Liquidités

¹ Le dépositaire central dispose de liquidités suffisantes:

- a. pour pouvoir honorer ses obligations de paiement dans toutes les devises et dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, même en cas de défaillance du participant envers lequel il présente la principale exposition, et
- b. pour pouvoir exécuter ses services et activités dans les règles.

² Il ne peut placer ses moyens financiers qu'en liquide ou dans des instruments financiers liquides présentant un risque de marché et de crédit minimal.

Art. 62 Procédure en cas de défaillance d'un participant

Le dépositaire central prévoit des mesures visant à limiter les risques de crédit et de liquidité en cas de défaillance d'un participant.

Art. 63 Ségrégation

¹ Le dépositaire central gère des comptes de titres distincts pour chaque participant et les sépare de ses propres actifs.

² Il veille à ce que les valeurs mobilières d'un participant direct puissent être séparées de celles des participants indirects affiliés.

Section 2 Accords entre dépositaires centraux

Art. 64 Définition

On entend par accords entre dépositaires centraux les accords:

- a. conclus entre des dépositaires centraux et portant sur l'exécution d'ordres de paiement et de transfert;
- b. sur la participation directe ou indirecte d'un dépositaire central à un autre dépositaire central.

Art. 65 Approbation

¹ L'établissement d'accords entre dépositaires centraux requiert l'approbation de la FINMA.

² L'approbation est octroyée si les dépositaires centraux:

- a. appliquent des règles, procédures et contrôles leur permettant de recenser, limiter et surveiller les risques découlant de l'accord, pour leur propre protection et celle de leurs participants;
- b. appliquent des mesures de rapprochement garantissant que leurs enregistrements sont corrects, et
- c. règlent par écrit leurs droits et obligations, de même que, le cas échéant, ceux des participants.

³ Si un dépositaire central participant à l'accord entre des dépositaires centraux est d'importance systémique, la FINMA requiert l'agrément de la BNS avant de donner son approbation.

Chapitre 5 Référentiels centraux

Section 1 Dispositions générales

Art. 66 Définition

Est réputé référentiel central un dispositif qui collecte, gère et conserve de manière centralisée les données concernant des opérations sur dérivés qui lui ont été déclarées en vertu de l'art. 96.

Art. 67 Conservation des données

Le référentiel central enregistre les données reçues et les conserve durant dix ans au moins à compter de l'échéance du contrat.

Art. 68 Publication des données

¹ Le référentiel central publie régulièrement et sous forme agrégée et anonymisée, sur la base des données déclarées, les positions ouvertes, les volumes des transactions et les valeurs selon les catégories de dérivés.

² Il peut publier d'autres données si celles-ci sont agrégées et anonymisées.

Art. 69 Accès des autorités suisses aux données

¹ Le référentiel central garantit aux autorités ci-après l'accès gratuit aux données collectées et gérées par ses soins et dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches légales:

- a. la FINMA;
- b. la BNS;
- c. d'autres autorités suisses de surveillance des marchés financiers;
- d. la Commission de l'électricité (ElCom).

² Le Conseil fédéral réglemente l'accès aux données concernant les transactions des banques centrales en tenant compte des normes internationales.

Art. 70 Accès des autorités étrangères aux données

¹ Le référentiel central garantit aux conditions suivantes aux autorités de surveillance étrangères des marchés financiers l'accès gratuit aux données collectées et gérées par ses soins et dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches légales:

- a. l'autorité de surveillance étrangère des marchés financiers est soumise à l'obligation légale de garder le secret;
- b. la transmission par l'autorité de surveillance étrangère des marchés financiers à d'autres autorités étrangères n'est autorisée:
 1. que si, en cas de transfert à une autorité pénale, l'entraide judiciaire est possible en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁹,
 2. que si les données ne sont pas transmises à des fins fiscales;
- c. les autorités suisses mentionnées à l'art. 69, al. 1, ont un accès immédiat aux référentiels centraux dans l'Etat de l'autorité de surveillance étrangère des marchés financiers;
- d. le respect des conditions mentionnées aux let. a à c est confirmé dans un accord de collaboration entre les autorités de surveillance compétentes suisses et étrangères.

² Le Conseil fédéral règle, en tenant compte des normes internationales, l'accès aux données concernant les transactions des banques centrales.

Art. 71 Transmission de données à des particuliers

¹ Le référentiel central ne peut transmettre à des particuliers des données collectées et gérées par ses soins que sous forme agrégée et anonymisée.

² La transmission à des particuliers de données concernant leurs propres transactions est autorisée sans restriction.

Section 2 Reconnaissance des référentiels centraux étrangers

Art. 72

¹ Un référentiel central organisé selon le droit étranger doit obtenir la reconnaissance de la FINMA avant d'accepter toute déclaration de participants suisses au marché.

² La FINMA octroie la reconnaissance:

- a. si le référentiel central étranger est soumis à une réglementation et à une surveillance adéquates, et

⁹ RS 351.1

- b. si les autorités de surveillance étrangères compétentes:
1. n'émettent pas d'objection à l'activité transfrontière du référentiel central étranger;
 2. certifient à l'autorité suisse compétente en matière de surveillance des marchés financiers que les conditions requises en vertu de l'art. 70, al. 1, let. b et c, sont remplies;
 3. garantissent qu'elles informeront l'autorité suisse compétente en matière de surveillance des marchés financiers si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses.

³ Elle peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'Etat dans lequel le référentiel central a son siège ne garantit pas aux référentiels centraux suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence qui sont accordées aux référentiels centraux de l'Etat concerné. Toute autre obligation internationale reste réservée.

Chapitre 6 Systèmes de paiement

Art. 73 Définition

On entend par système de paiement un dispositif qui repose sur des règles et procédures communes et sert à la compensation et au règlement d'obligations de paiement découlant de transactions entre intermédiaires financiers sur les marchés financiers.

Art. 74 Obligations

Le Conseil fédéral peut fixer des obligations spécifiques aux systèmes de paiement si la mise en œuvre de normes internationales reconnues le requiert. La compétence de la BNS relative à la fixation d'exigences particulières selon l'art. 22 pour les systèmes de paiement d'importance systémique est réservée.

Chapitre 7 Surveillance

Art. 75 Compétences

¹ La FINMA est l'autorité de surveillance. Les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique sont en outre assujettis à la surveillance de la BNS.

² La FINMA veille au respect des conditions d'autorisation et des obligations, pour autant que cette tâche n'incombe pas à la BNS au titre de la surveillance des exigences particulières selon l'art. 22.

³ La FINMA et la BNS exercent conjointement leurs activités de surveillance sur l'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique, échangent régulièrement des informations et évitent les chevauchements dans l'exécution de leurs

tâches légales. Dans le cadre de la collaboration avec des autorités de surveillance étrangères, elles coordonnent l'exercice de leurs obligations et harmonisent leur communication.

Art. 76 Audit

¹ Les infrastructures des marchés financiers et les groupes financiers mandatent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁰, pour effectuer leur audit selon l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers^{11 12}.

² Les infrastructures des marchés financiers et les groupes financiers font réviser leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, selon les principes du contrôle ordinaire prévus par le CO¹³.

³ La FINMA peut opérer des audits directement auprès des infrastructures des marchés financiers¹⁴.

Art. 77 Restitution volontaire de l'autorisation

¹ L'infrastructure des marchés financiers qui renonce à l'autorisation doit soumettre à la FINMA pour approbation un plan de liquidation.

² Celui-ci contient des indications sur:

- a. la liquidation des engagements financiers;
- b. les ressources prévues à cet effet;
- c. la personne chargée de la liquidation.

³ Une infrastructure des marchés financiers est libérée de la surveillance de la FINMA lorsqu'elle a rempli les obligations prescrites dans le plan de liquidation.

Art. 78 Retrait de l'autorisation

¹ En complément à l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁵, la FINMA peut retirer l'autorisation ou la reconnaissance à une infrastructure des marchés financiers si celle-ci:

- a. n'exploite pas l'autorisation dans un délai de douze mois;

¹⁰ RS 221.302

¹¹ RS 956.1

¹² Formulation selon le message du 28 août 2013 concernant la concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit, FF 2013 6147.

¹³ RS 220

¹⁴ Formulation selon le message du 28 août 2013 concernant la concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit, FF 2013 6147 et le dépliant correspondant de la session de printemps 2014

¹⁵ RS 956.1

- b. n'a pas fourni de services autorisés uniquement en vertu de l'autorisation au cours des six mois précédents;
- c. ne respecte pas le plan de liquidation.

² Le retrait de l'autorisation entraîne la dissolution de la personne morale. La FINMA désigne le liquidateur et surveille l'activité de celui-ci. Les dispositions en matière d'insolvabilité selon le chapitre 8 sont réservées.

Chapitre 8 Insolvabilité

Art. 79 Mesures en cas d'insolvabilité

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, les art. 24 à 37 et 37e à 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁶ s'appliquent par analogie.

² Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions additionnelles si la mise en œuvre des normes internationales le requiert.

Art. 80 Protection du système

¹ La FINMA informe, pour autant que cela soit possible et dans la mesure où ils sont concernés, les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les opérateurs de systèmes de paiement en Suisse et à l'étranger des mesures en matière d'insolvabilité qu'elle entend prendre contre un participant et qui limitent le pouvoir décisionnel de ce dernier. Elle les informe aussi du moment précis de l'entrée en vigueur des mesures.

² Les ordres donnés à une contrepartie centrale, à un dépositaire central ou à un système de paiement par un participant contre lequel une mesure en matière d'insolvabilité a été prise sont juridiquement valables et opposables aux tiers dans les cas suivants:

- a. ils ont été introduits avant que la mesure ne soit ordonnée et ne sont plus modifiables selon les règles de l'infrastructure des marchés financiers, ou
- b. ils ont été exécutés le jour ouvrable défini par les règles de l'infrastructure des marchés financiers, durant lequel la mesure a été ordonnée, pour autant que l'infrastructure des marchés financiers prouve qu'elle n'a pas eu ni n'aurait dû avoir connaissance de cette mesure.

³ L'al. 2 est applicable dans les cas suivants:

- a. l'infrastructure des marchés financiers fait l'objet d'une surveillance en Suisse, ou
- b. le contrat de participation est soumis au droit suisse.

⁴ L'injonction de mesures en matière d'insolvabilité ne porte pas atteinte à la validité juridique des accords conclus préalablement en matière de compensation ou de réalisation de gré à gré de garanties en espèces et de garanties composées de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers négociés sur un marché représentatif.

Art. 81 Distraction de valeurs mobilières

Les valeurs mobilières des participants et celles que l'infrastructure des marchés financiers détient pour les participants à titre fiduciaire sont distraites conformément aux art. 17 et 18 de la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés¹⁷. En cas de découvert, l'art. 19 de ladite loi est applicable.

Art. 82 Ajournement de l'assainissement pour permettre la résiliation des contrats

¹ Lorsque, lors du transfert de prestations dans le cadre d'une procédure d'assainissement, des contrats d'une infrastructure des marchés financiers sont transférés à un autre sujet de droit, la FINMA peut ajourner la résiliation et l'exercice de droits de résiliation de tels contrats. A cet effet, elle tient compte des conséquences sur les marchés financiers et veille à un fonctionnement fiable et ordonné de l'infrastructure concernée, de ses participants et des autres infrastructures des marchés financiers qui lui sont liées.

² L'ajournement ne peut être prononcé qu'en relation avec des contrats qui lient la résiliation ou le droit de résiliation à des mesures d'assainissement ou de protection prises par les autorités.

³ Il peut être ordonné pour 48 heures au plus. La FINMA fixe le début et la fin de l'ajournement.

⁴ Il est exclu ou doit être révoqué, si le comportement:

- a. de l'infrastructure des marchés financiers faisant l'objet de la procédure d'assainissement fait naître un autre motif qui implique la résiliation ou le droit de résiliation;
- b. de l'infrastructure des marchés financiers qui reprend tout ou partie des contrats fait naître un motif indépendant du transfert qui implique la résiliation ou le droit de résiliation.

Art. 83 Primauté des accords de compensation

Les accords entre une contrepartie centrale et ses participants concernant la compensation des créances réciproques en cas de faillite du participant priment l'art. 211, al. 2^{bis}, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁸.

¹⁷ RS 957.1

¹⁸ RS 281.1

Art. 84 Transfert en cas de faillite d'un participant

Avec l'ouverture de la faillite à l'encontre d'un participant d'une contrepartie centrale, les sûretés, créances et engagements qu'il détient pour le compte d'un participant indirect passent à ce dernier ou à un autre participant direct nommé par ledit participant indirect.

Titre 3 **Offre de valeurs mobilières au public sur le marché primaire et négoce de valeurs mobilières pour compte propre****Art. 85** Offre de valeurs mobilières au public sur le marché primaire

Les activités suivantes sur le marché primaire sont réservées aux banques ou aux négociants en valeurs mobilières, pour autant que ceux-ci opèrent principalement dans le domaine financier:

- a. la prise en charge et l'offre au public à titre professionnel de valeurs mobilières émises par des tiers;
- b. la création et l'offre au public à titre professionnel de dérivés sous la forme de valeurs mobilières.

Art. 86 Négocier de valeurs mobilières pour compte propre

Le négoce pour compte propre à titre professionnel de valeurs mobilières à court terme est réservé aux banques et aux négociants en valeurs mobilières dans la mesure où il est susceptible de menacer le bon fonctionnement des marchés financiers, et:

- a. que le négociant opère principalement dans le domaine financier, ou
- b. que des cours pour certaines valeurs mobilières sont parallèlement proposés au public en permanence ou sur demande (tenue du marché).

Titre 4 **Négocier de dérivés**
Chapitre 1 **Dispositions générales****Art. 87** Champ d'application

¹ Le présent titre est applicable sous réserve des dispositions ci-après aux contreparties financières et aux contreparties non financières qui ont leur siège en Suisse.

² Sont réputées contreparties financières:

- a. les banques au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁹;
- b. les négociants en valeurs mobilières (négociants) au sens de l'art. 2, let. d, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses²⁰;
- c. les entreprises d'assurance et de réassurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances²¹;
- d. les sociétés mères d'un groupe financier ou d'assurance, ou d'un conglomérat financier ou d'assurance;
- e. les directions de fonds, les SICAV, les sociétés en commandite de placements collectifs, les SICAF et les gestionnaires de placements collectifs au sens de l'art. 13, al. 2, let. a à d et f, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs²²;
- f. les institutions de prévoyance et les fondations de placement au sens des art. 48 ss de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²³.

³ Sont réputées contreparties non financières les personnes morales qui ne constituent pas des contreparties financières.

⁴ Les organisations suivantes sont uniquement assujetties à l'obligation de déclarer selon l'art. 96:

- a. les banques multilatérales de développement;
- b. les organisations qui appartiennent à la Confédération, aux cantons ou aux communes et pour lesquelles la Confédération, le canton ou la commune concernés fournissent une sûreté équivalant à une garantie, et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une contrepartie financière;
- c. les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation.

Art. 88 Exceptions

¹ Le présent titre ne s'applique pas:

- a. à la Confédération, aux cantons et aux communes;
- b. à la BNS;
- c. à la Banque des règlements internationaux.

² Le Conseil fédéral peut:

- a. pour des raisons de proportionnalité et compte tenu des normes internationales, exclure totalement ou partiellement d'autres organisations publiques

¹⁹ RS 952.0

²⁰ RS 954.1

²¹ RS 961.01

²³ RS 951.31

²³ RS 831.40

²³ RS 951.31

²³ RS 831.40

ou participants aux marchés financiers du champ d'application du présent titre;

- b. assujettir aux dispositions du présent titre des succursales suisses de participants étrangers aux marchés financiers si elles ne sont soumises à aucune réglementation équivalente.

³ Les opérations de pension de titres ne sont pas considérées comme des dérivés au sens du présent titre.

Chapitre 2 Compensation par une contrepartie centrale

Art. 89 Obligation

¹ Les contreparties financières, à l'exception des petites contreparties financières selon l'art. 91, et les contreparties non financières, à l'exception des petites contreparties non financières selon l'art. 90, doivent compenser toutes les opérations réalisées entre elles sur des dérivés selon l'art. 93 par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale agréée ou reconnue par la FINMA.

² Pour compléter l'obligation d'utiliser une plate-forme de négociation au sens du chapitre 5 du présent titre, le Conseil fédéral peut ordonner que toutes les opérations sur dérivés réalisées sur une plate-forme de négociation soient compensées par une contrepartie centrale agréée ou reconnue par la FINMA.

³ La FINMA peut, dans certains cas, autoriser la compensation de transactions par une contrepartie centrale non reconnue pour autant que la protection visée par la présente loi n'en soit pas affectée.

Art. 90 Petites contreparties non financières

¹ Une contrepartie non financière est considérée comme petite lorsque sa position brute moyenne mobile pour les opérations sur dérivés en cours déterminantes qui ne sont pas négociées par l'intermédiaire d'une plate-forme de négociation (opérations sur dérivés de gré à gré) est inférieure au seuil applicable pendant une période de 30 jours.

² Une contrepartie non financière existante qui satisfait à la condition requise à l'al. 1 durant son activité est considérée comme petite au plus tôt à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour où elle a satisfait à la condition de petite contrepartie non financière.

³ Les opérations sur dérivés destinées à réduire les risques directement liés aux activités commerciales, à la gestion des liquidités ou à la gestion financière de la contrepartie ou du groupe ne sont pas prises en compte dans le calcul de la position brute moyenne.

Art. 91 Petites contreparties financières

¹ Une contrepartie financière est considérée comme petite dans les cas suivants:

- a. lorsqu'elle conclut des opérations sur dérivés de gré à gré qui servent exclusivement à limiter les risques issus directement des transactions hypothécaires conclues avec ses clients, et
- b. lorsque la position brute moyenne mobile des opérations sur dérivés de gré à gré en cours ne dépasse pas le seuil afférent à ces transactions pendant un délai de 30 jours.

² Une contrepartie financière existante qui satisfait à la condition requise à l'al. 1 durant son activité est considérée comme petite au plus tôt à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour où elle a satisfait à la condition de petite contrepartie financière.

Art. 92 Seuils

¹ Les seuils applicables aux positions brutes moyennes en cours d'opérations sur dérivés de gré à gré sont fixés selon les catégories de dérivés.

² Si la position brute moyenne mobile des opérations sur dérivés de gré à gré en cours dépasse le seuil dans une catégorie de dérivés pendant 30 jours consécutifs, celui-ci est considéré comme dépassé.

³ Si la contrepartie fait partie d'un groupe consolidé par intégration globale, toutes les opérations sur dérivés de gré à gré intragroupe conclues par ladite contrepartie ou par une autre contrepartie sont prises en compte dans le calcul de la position brute moyenne.

⁴ Le Conseil fédéral:

- a. détermine le montant et la méthode de calcul du seuil applicable à chaque catégorie de dérivés;
- b. détermine quelles opérations sur dérivés ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des seuils;
- c. peut fixer d'autres critères restrictifs applicables aux transactions hypothécaires visées à l'art. 91, al. 1, let. a;
- d. peut désigner d'autres opérations sur dérivés de gré à gré qui, de par la nature des risques limités, sont assimilées à des opérations sur dérivés de gré à gré au sens de l'art. 91, al. 1, let. a.

Art. 93 Dérivés concernés

La FINMA détermine les dérivés qui doivent être compensés par une contrepartie centrale. Ce faisant, elle prend en considération:

- a. leur degré de standardisation juridique et opérationnelle;
- b. leur liquidité;
- c. leur volume d'échange;

- d. l'existence d'informations sur la formation du prix dans chaque catégorie;
- e. les risques de contrepartie associés aux opérations sur dérivés.

² Elle tient compte des normes internationales et peut échelonner dans le temps l'assujettissement à l'obligation de compensation par catégorie de dérivés.

Art. 94 Opérations transfrontières

¹ L'obligation de compenser par une contrepartie centrale s'applique également lorsque la contrepartie étrangère d'une contrepartie suisse assujettie à cette obligation serait soumise à l'obligation de compenser si elle avait son siège en Suisse.

² L'obligation de compenser est aussi considérée comme remplie lorsque la compensation s'effectue par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale selon des règles étrangères reconnues comme équivalentes par la FINMA.

Art. 95 Opérations intragroupe

Les opérations sur dérivés ne doivent pas être compensées par une contrepartie centrale:

- a. si les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation;
- b. si les deux contreparties sont soumises à des procédures centralisées appropriées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques, et
- c. si les opérations n'ont pas pour objectif de contourner l'obligation de compenser.

Chapitre 3 Communication au référentiel central

Art. 96 Obligation

¹ Les contreparties financières et les contreparties non financières ainsi que les contreparties centrales s'assurent que les caractéristiques essentielles de leurs opérations sur dérivés sont communiquées à l'un des référentiels centraux agréés ou reconnus par la FINMA.

² Elles empêchent que les caractéristiques essentielles soient communiquées plusieurs fois.

³ La communication peut être déléguée.

⁴ S'il n'existe aucun référentiel central, le Conseil fédéral indique l'organisme auquel la communication doit être adressée.

Art. 97 Date et teneur de la communication

¹ La communication doit être effectuée au plus tard le jour ouvrable qui suit la conclusion, la modification ou la fin de l'opération sur dérivés.

² Dans chaque communication doit figurer au moins:

- a. l'identité des contreparties (nom, siège);
- b. le type d'opération;
- c. l'échéance;
- d. la valeur nominale;
- e. le prix;
- f. la date du règlement;
- g. la monnaie utilisée.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir la communication d'autres indications; il définit le format de la communication.

⁴ Les communications effectuées à un référentiel central étranger reconnu peuvent comprendre d'autres indications. Si celles-ci consistent en des données personnelles, l'approbation de la personne concernée est nécessaire.

Art. 98 Conservation des pièces justificatives

Les contreparties conservent les pièces justificatives relatives à leurs opérations sur dérivés conformément aux prescriptions de l'art. 958f du code des obligations²⁴.

Chapitre 4 Réduction des risques**Art. 99** Obligation

¹ Les opérations sur dérivés qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale agréée ou reconnue par la FINMA sont soumises aux obligations prévues dans le présent chapitre.

² Les opérations sur dérivés avec des contreparties au sens de l'art. 87, al. 4, et de l'art. 88, al. 1, en sont exemptées.

³ Le Conseil fédéral peut, pour des raisons de proportionnalité et compte tenu des normes internationales, exempter entièrement ou partiellement d'autres opérations sur dérivés.

Art. 100 Réduction du risque opérationnel

Les contreparties financières et les contreparties non financières enregistrent, observent et réduisent les risques opérationnels et les risques de contrepartie liés à des opérations sur dérivés selon l'art. 99, al. 1. Elles garantissent notamment:

- a. la confirmation rapide des termes des contrats relatifs à des opérations sur dérivés;
- b. la mise en place de procédures appropriées permettant de rapprocher les portefeuilles, de gérer le risque associé, de déceler et de régler rapidement les éventuels différends entre parties.

Art. 101 Evaluation des opérations en cours

¹ Les contreparties financières, à l'exception des petites contreparties financières au sens de l'art. 91, ainsi que les contreparties non financières, à l'exception des petites contreparties non financières au sens de l'art. 90, évaluent chaque jour les dérivés au prix du marché.

² Lorsque les conditions du marché ne permettent pas d'opérer une évaluation au prix du marché, l'évaluation s'effectue au moyen de modèles de valorisation. Ces modèles doivent être appropriés et reconnus dans la pratique.

Art. 102 Echange de garanties

¹ Les contreparties financières et les contreparties non financières, à l'exception des petites contreparties non financières au sens de l'art. 90, échangent des garanties appropriées.

² Elles doivent être en mesure de séparer de manière appropriée les garanties de leurs propres actifs.

³ Tout accord concernant la valorisation de gré à gré de garanties échangées selon l'al. 1 prime les dispositions de l'art. 211, al. 2^{bis}, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite²⁵.

Art. 103 Opérations intragroupe

L'échange de garanties n'est pas nécessaire:

- a. si les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation;
- b. si les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;
- c. s'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs, et
- d. si les opérations n'ont pas pour objectif de contourner l'obligation d'échanger des garanties.

Chapitre 5 Obligation de passer par une plate-forme de négociation

Art. 104 Obligation

¹ Les contreparties financières, à l'exception des petites contreparties financières au sens de l'art. 91, ainsi que les contreparties non financières, à l'exception des petites contreparties non financières au sens de l'art. 90, exécutent toutes les opérations réalisées entre elles sur des dérivés au sens de l'art. 105 par l'intermédiaire d'une plate-forme de négociation agréée ou reconnue par la FINMA.

Art. 105 Dérivés concernés

¹ La FINMA détermine les dérivés qui doivent être négociés sur une plate-forme de négociation. Ce faisant, elle prend en considération:

- a. leur degré de standardisation juridique et opérationnelle;
- b. leur liquidité;
- c. leur volume d'échange;
- d. l'existence d'informations sur la formation du prix dans chaque catégorie;
- e. les risques de contrepartie associés aux opérations sur dérivés.

² Elle tient compte des normes internationales et peut échelonner dans le temps l'assujettissement à l'obligation d'utiliser une plate-forme de négociation par catégorie de dérivés.

Art. 106 Opérations transfrontières

¹ L'obligation de négocier les opérations sur dérivés sur une plate-forme de négociation s'applique également lorsque la contrepartie étrangère d'une contrepartie suisse assujettie à cette obligation serait soumise à l'obligation de compenser si elle avait son siège en Suisse.

² L'obligation de passer par une plate-forme de négociation est aussi considérée comme remplie lorsque la négociation s'effectue par l'intermédiaire d'une plate-forme de négociation selon des règles étrangères reconnues comme équivalentes par la FINMA.

Art. 107 Opérations intragroupe

Les opérations sur dérivés ne doivent pas être négociées sur une plate-forme de négociation:

- a. si les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation;
- b. si les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques, et
- c. si les opérations n'ont pas pour objectif de contourner l'obligation de négocier sur une plate-forme de négociation.

Chapitre 6 Audit

Art. 108 Compétences

¹ Les organes de révision au sens des art. 727 et 727a du code des obligations²⁶ vérifient, dans le cadre de leur révision, que les contreparties respectent les dispositions du présent titre.

² L'audit des assujettis est régi par les lois sur les marchés financiers.

³ Sont réservées les dispositions contraires relatives à:

- a. l'approvisionnement en électricité et au négoce d'électricité;
- b. la surveillance et la haute surveillance de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 109 Rapports et dénonciations

¹ Les sociétés d'audit font rapport à la FINMA.

² Les organes de révision dénoncent au Département fédéral des finances toute infraction constatée aux obligations selon le présent titre. L'art. 108, al. 3, est réservé.

Titre 5 Publicité des participations

Art. 110 Obligation de déclarer

¹ Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert ou aliène pour son propre compte des titres de participation ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation de titres d'une société ayant son siège en Suisse et dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse ou d'une société ayant son siège à l'étranger dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse à titre principal, et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou franchit, vers le haut ou vers le bas, les seuils de 3, 5, 10, 15, 20, 25, 33⅓, 50 ou 66⅔ % des droits de vote, exerçables ou non, doit le déclarer à la société et aux bourses auprès desquelles les titres sont cotés.

² Est également soumis à l'obligation de déclarer quiconque peut exercer librement les droits de vote liés à des titres de participation selon l'al. 1.

³ Est assimilée à une acquisition:

- a. la première cotation de titres de participation;
- b. la conversion de bons de participation ou de bons de jouissance en actions;

c. l'exercice des droits d'échange ou d'acquisition.

⁴ L'exercice des droits d'aliénation est assimilé à une aliénation.

⁵ Par acquisition indirecte, on entend notamment les opérations portant sur des instruments financiers qui offrent la possibilité économique d'acquérir des titres en vue d'une offre publique d'acquisition.

⁶ Les groupes organisés sur la base d'une convention ou d'une autre manière sont soumis à l'obligation de déclarer en tant que groupe conformément à l'al. 1 et doivent indiquer:

- a. la participation globale du groupe;
- b. l'identité de ses membres;
- c. le type de concertation;
- d. les représentants du groupe.

⁷ Si la société ou les bourses ont des raisons de penser qu'un actionnaire n'a pas respecté son obligation de déclarer, elles en informent la FINMA.

⁸ La FINMA édicte les dispositions relatives à l'étendue de l'obligation de déclarer, au traitement des droits d'acquisition et d'aliénation, au calcul des droits de vote, au délai de déclaration et au délai imparti aux sociétés pour publier les modifications de l'actionnariat au sens de l'al. 1. La Commission des offres publiques d'acquisition est habilitée à présenter des propositions. La FINMA peut prévoir que les banques et les négociants en valeurs mobilières puissent déroger à l'obligation de déclarer et de publier en se fondant sur des standards internationaux.

⁹ Quiconque entend acquérir des valeurs mobilières peut demander à la FINMA de statuer sur son obligation de déclarer.

Art. 111 Devoir d'information de la société

La société doit publier les informations reçues relatives aux modifications du pourcentage des droits de vote.

Titre 6 Offres publiques d'acquisition

Art. 112 Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente section et l'art. 147 s'appliquent aux offres publiques portant sur les titres de participation de sociétés (sociétés visées):

- a. les sociétés ayant leur siège en Suisse dont au moins une partie des titres de participation sont cotés sur une bourse suisse;
- b. les sociétés ayant leur siège à l'étranger dont au moins une partie des titres de participation sont cotés à titre principal sur une bourse suisse.

² Dans la mesure où le droit suisse et le droit étranger s'appliquent simultanément à une offre publique d'acquisition, il est possible de ne pas appliquer les dispositions du droit suisse si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le droit suisse entre en conflit avec le droit étranger;
- b. le droit étranger garantit une protection des investisseurs équivalente à celle qui est offerte par le droit suisse.

³ Avant que leurs titres ne soient cotés en bourse selon les conditions prévues à l'al. 1, les sociétés peuvent prévoir dans leurs statuts qu'un offrant n'est pas tenu de présenter une offre publique d'acquisition conformément aux art. 122 et 147.

⁴ Une société peut prévoir en tout temps dans ses statuts une disposition correspondant à l'al. 2, pour autant qu'il n'en résulte pas pour les actionnaires un préjudice au sens de l'art. 706 du code des obligations²⁷.

Art. 113 Commission des offres publiques d'acquisition

¹ Après consultation des bourses, la FINMA institue une Commission des offres publiques d'acquisition (commission). Celle-ci se compose d'experts représentant les négociants, les sociétés cotées en bourse et les investisseurs. L'organisation et la procédure de la commission sont approuvées par la FINMA.

² Les dispositions édictées par la commission, en vertu de la présente loi, sont soumises à l'approbation de la FINMA.

³ La commission veille au respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition (OPA).

⁴ Elle fait rapport sur son activité une fois par année à la FINMA.

⁵ Les bourses supportent les frais de la commission. Celle-ci peut percevoir des émoluments auprès des offrants, des sociétés visées et des actionnaires ayant qualité de partie à la procédure.

Art. 114 Obligations de l'offrant

¹ L'offrant présente l'offre par la publication d'un prospectus, qui doit contenir des informations exactes et complètes.

² Il traite sur un pied d'égalité tous les détenteurs de titres de la même catégorie.

³ Les obligations de l'offrant s'étendent à toute personne agissant de concert avec lui.

Art. 115 Contrôle de l'offre

¹ L'offrant soumet l'offre, avant sa publication, au contrôle d'une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à

l'art. 9a al. 1 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁸ ou d'un négociant.

² L'organe de contrôle vérifie si l'offre est conforme à la loi et aux dispositions d'exécution.

Art. 116 Droit de retrait du vendeur

Le vendeur peut se retirer d'un contrat ou annuler une vente déjà exécutée si ces actes ont été conclus ou effectués sur la base d'une offre interdite.

Art. 117 Publication du résultat de l'offre et prolongation du délai

¹ L'offrant publie le résultat de l'offre à l'expiration du délai de l'offre.

² Si les conditions de l'offre sont réunies, l'offrant prolonge le délai de l'offre pour les propriétaires de titres qui ne l'ont pas encore acceptée.

Art. 118 Dispositions additionnelles

La commission édicte des dispositions additionnelles sur:

- a. l'annonce d'une offre avant sa publication;
- b. le contenu et la publication du prospectus de l'offre de même que les conditions auxquelles une offre peut être soumise;
- c. les règles de loyauté en matière d'offres publiques d'acquisition;
- d. le contrôle de l'offre par une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9a, al. 1, de la loi sur la surveillance de la révision ou par un négociant²⁹;
- e. le délai de l'offre et sa prolongation, les conditions de sa révocation et de sa modification ainsi que le délai de retrait du vendeur;
- f. l'action de concert avec des tiers;
- g. sa procédure.

Art. 119 Obligations de la société visée

¹ Le conseil d'administration de la société visée (art. 112, al. 1) adresse aux propriétaires de titres un rapport dans lequel il prend position sur l'offre. Les informations figurant dans le rapport doivent être exactes et complètes. Le rapport est publié.

² Entre la publication de l'offre et celle de son résultat, le conseil d'administration de la société visée ne peut prendre de décisions sur des actes juridiques qui auraient pour effet de modifier de façon significative l'actif ou le passif de la société. Les décisions prises par l'assemblée générale ne sont pas soumises à cette limitation et

²⁸ RS 221.302

²⁹ Formulation selon le message du 28 août 2013 concernant la concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit, FF 2013 6147

peuvent être exécutées, indépendamment du fait qu'elles aient été adoptées avant ou après la publication de l'offre.

³ La commission édicte des dispositions sur le rapport du conseil d'administration de la société visée et sur les mesures ayant pour but, de manière inadmissible, de prévenir ou d'empêcher le succès d'une offre.

Art. 120 Offres concurrentes

¹ En cas d'offres concurrentes, les propriétaires de titres de la société visée doivent pouvoir en choisir une librement.

² La commission édicte des dispositions sur les offres concurrentes et leurs effets sur la première offre.

Art. 121 Obligation de déclarer

¹ L'offrant ou toute personne qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, détient une participation d'au moins 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée, ou, le cas échéant, d'une autre société dont les titres sont offerts en échange doit déclarer à la commission et aux bourses où les titres sont cotés, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, toute acquisition ou vente de titres de cette société.

² Les groupes organisés sur la base d'une convention ou d'une autre manière sont soumis à l'obligation de déclarer conformément à l'al. 1 uniquement en tant que groupe.

³ La commission peut soumettre à la même obligation quiconque qui, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, acquiert ou vend, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, un certain pourcentage de titres de la société visée, ou d'une autre société dont les actions sont offertes en échange.

⁴ Si la société ou les bourses ont des raisons de penser qu'un propriétaire de titres n'a pas respecté son obligation de déclarer, elles en informent la commission.

⁵ La commission édicte des dispositions sur la forme et le délai de la déclaration et sur le pourcentage déterminant pour l'application de l'al. 3.

Art. 122 Obligation de présenter une offre

¹ Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert des titres qui, ajoutés à ceux qu'il détient, lui permettent de dépasser le seuil de 33⅓ % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée, doit présenter une offre portant sur tous les titres cotés de cette société. Les sociétés visées peuvent relever dans leurs statuts le seuil jusqu'à 49 % des droits de vote.

² La commission peut, dans des cas justifiés, accorder une dérogation à l'obligation de présenter une offre, notamment:

- a. lorsque les droits de vote sont transférés au sein d'un groupe organisé sur la base d'une convention ou d'une autre manière. En pareil cas, l'obligation de présenter une offre ne s'applique alors plus qu'au groupe;
- b. lorsque le dépassement du seuil résulte d'une diminution du nombre total des droits de vote de la société;
- c. lorsque le seuil n'est franchi que temporairement;
- d. lorsque les titres sont acquis gratuitement ou que l'acquéreur a exercé un droit de souscription préférentiel suite à une augmentation de capital;
- e. lorsque les titres sont acquis à des fins d'assainissement.

³ L'obligation de présenter une offre disparaît lorsque les droits de vote ont été acquis par donation, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée.

⁴ Le prix offert doit être au moins égal au plus élevé des montants suivants:

- a. le cours de bourse;
- b. le prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de la société visée dans les douze derniers mois.

⁵ Si la société a émis plusieurs catégories de titres, le rapport entre les prix offerts pour ces différentes catégories doit être raisonnable.

⁶ La FINMA édicte des dispositions sur l'obligation de présenter une offre. La commission est habilitée à présenter des propositions.

⁷ Lorsque des indices suffisants laissent supposer qu'une personne ne respecte pas son obligation de présenter une offre, la commission peut prendre les mesures suivantes jusqu'à ce que la situation ait été clarifiée et, le cas échéant, jusqu'à ce que la personne ait rempli son obligation:

- a. suspendre son droit de vote et les droits qui en découlent;
- b. lui interdire d'acquérir directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des titres ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation de titres de la société visée.

Art. 123 Annulation des titres restants

¹ Si l'offrant détient, à l'expiration de l'offre, plus de 98 % des droits de vote de la société visée, il peut, dans un délai de trois mois, demander au juge d'annuler les titres restants. A cet effet, l'offrant doit intenter une action contre la société. Les autres actionnaires peuvent participer à la procédure.

² La société émet de nouveau ces titres et les remet à l'offrant, contre paiement du montant de l'offre ou exécution de l'offre d'échange, en faveur des propriétaires des titres annulés.

Art. 124 Tâches de la commission

¹ La commission prend les décisions nécessaires à l'application de la présente section et de ses dispositions d'exécution et veille au respect des dispositions légales et réglementaires. Elle peut publier ses décisions.

² Les personnes et les sociétés soumises à une obligation de déclarer en vertu de l'art. 121, ainsi que les personnes et les sociétés qui peuvent avoir qualité de partie en vertu de l'art. 122, al. 2 et 3, ont l'obligation de fournir à la commission tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de sa tâche.

³ Lorsque la commission apprend que des infractions à la présente section ou d'autres irrégularités ont été commises, elle veille au rétablissement de l'ordre légal et à la suppression des irrégularités.

⁴ Lorsque la commission apprend que des crimes et des délits de droit commun ou des infractions à la présente loi ont été commis, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 125 Procédure devant la commission

¹ La loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³⁰ s'applique à la procédure devant la commission, sous réserve des exceptions ci-après.

² Ont qualité de parties à la procédure en matière d'OPA:

- a. l'offrant;
- b. les personnes qui agissent de concert avec l'offrant, et
- c. la société visée.

³ Les actionnaires détenant au moins 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée ont également qualité de partie à la procédure s'ils le requièrent devant la commission.

⁴ Les dispositions légales concernant les fêtes ne s'appliquent pas aux procédures en matière d'OPA devant la commission.

⁵ Le dépôt des recours et autres demandes par télécopie ou par voie électronique est autorisé dans la correspondance avec la commission et reconnu en ce qui concerne le respect des délais.

Art. 126 Procédure de recours devant la FINMA

¹ Les décisions de la commission peuvent faire d'objet d'un recours devant la FINMA dans un délai de cinq jours de bourse.

² Le recours auprès de la FINMA se fait par écrit et doit être motivé. La commission transmet alors ses dossiers à la FINMA.

³ L'art. 125, al. 1, 4 et 5, s'applique à la procédure de recours devant la FINMA.

Art. 127 Procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral

¹ Les décisions de la FINMA en matière d'OPA peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral³¹.

² Le recours doit être déposé dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Il n'a pas d'effet suspensif.

³ Les dispositions légales concernant les fêtes ne s'appliquent pas aux procédures en matière d'OPA devant le Tribunal administratif fédéral.

Titre 7 Opérations d'initiés et manipulation de cours

Art. 128 Exploitation d'informations d'initiés

¹ Agit de manière illicite toute personne qui, détenant une information d'initié dont elle sait ou doit savoir qu'il s'agit d'une information d'initié:

- a. l'exploite pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises au négoce d'une plate-forme de négociation en Suisse, ou pour utiliser des instruments dérivés relatifs à ces valeurs;
- b. la divulgue à un tiers;
- c. l'exploite pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises au négoce d'une plate-forme de négociation en Suisse ou l'utilisation d'instruments dérivés relatifs à ces valeurs.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant l'utilisation licite d'informations d'initiés, notamment en rapport avec les éléments suivants:

- a. les opérations sur titres destinées à préparer une offre publique d'acquisition;
- b. le statut juridique particulier du destinataire de l'information.

Art. 129 Manipulation du marché

¹ Agit de manière illicite toute personne qui:

- a. diffuse publiquement des informations dont elle sait ou doit savoir qu'elles donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises au négoce d'une plate-forme de négociation en Suisse;
- b. exécute des opérations ou des ordres d'achat ou de vente dont elle sait ou doit savoir qu'ils donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises au négoce d'une plate-forme de négociation en Suisse.

³¹ RS 173.32

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les comportements licites, notamment en rapport avec les éléments suivants:

- a. les opérations sur titres destinées à stabiliser les prix;
- b. les programmes de rachat de valeurs mobilières propres.

Titre 8 Instruments de surveillance du marché

Art. 130 Suspension du droit de vote et interdiction d'achat

Lorsque des indices suffisants laissent supposer qu'une personne ne respecte pas son obligation de déclarer au sens de l'art. 110, la FINMA peut prendre les mesures suivantes jusqu'à ce que la situation ait été clarifiée et, le cas échéant, jusqu'à ce que la personne ait rempli son obligation:

- a. suspendre son droit de vote et les droits qui en découlent;
- b. lui interdire d'acquérir directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des titres ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation de titres de la société concernée.

Art. 131 Instruments de surveillance selon la loi sur la surveillance des marchés financiers

Les instruments de surveillance prévus aux art. 29, al. 1, 30, 32, 34 et 35, de la loi sur la surveillance des marchés financiers sont applicables à toute personne qui viole les art. 107, 108, 125 ou 126.

Art. 132 Obligation de renseigner

Les personnes soumises à une obligation de déclarer en vertu de l'art. 121 ou qui peuvent avoir qualité de partie en vertu de l'art. 125, al. 2 et 3, ont l'obligation de fournir à la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Titre 9 Dispositions pénales

Art. 133 Violation du secret professionnel

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une infrastructure des marchés financiers, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions³²;
- b. incite autrui à violer le secret professionnel.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amendes au moins.

⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

⁵ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

Art. 134 Violation des obligations d'enregistrer et de déclarer

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. viole l'obligation d'enregistrer visée à l'art. 38;
- b. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 39;

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 45 jours-amendes au moins.

Art. 135 Violation des obligations afférentes au négoce de dérivés

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. viole l'obligation de compensation visée à l'art. 89;
- b. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 96;
- c. viole les obligations de réduire les risques visées aux art. 99 à 103;
- d. viole l'obligation d'utiliser une plate-forme de négociation visée à l'art. 104.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

Art. 136 Violation des obligations de déclarer

¹ Est puni d'une amende de 10 millions de francs au plus quiconque, intentionnellement:

³² Formulation selon le message du 28 août 2013 concernant la concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit, FF 2013 6147

- a. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 110 dans la mesure où il n'effectue pas la déclaration, qu'il l'effectue trop tard ou qu'il effectue une déclaration erronée;
- b. omet de déclarer l'acquisition ou la vente de titres d'une société visée, en tant que propriétaire d'une participation qualifiée dans cette société (art. 121).

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 1 million de francs au plus.

Art. 137 Violation de l'obligation de présenter une offre

Est puni d'une amende de 10 millions de francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se soumet pas à une décision exécutoire en constatation de l'obligation de présenter une offre (art. 119).

Art. 138 Violation des obligations de la société visée

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. omet de présenter aux propriétaires de titres une prise de position sur l'offre ou ne la publie pas (art. 119, al. 1);
- b. donne dans cet avis des indications fausses ou incomplètes (art. 119, al. 1).

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

Art. 139 Exploitation d'informations d'initiés

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité d'organe ou de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'une société contrôlant l'émetteur ou contrôlée par celui-ci, ou en tant que personne qui a accès à des informations d'initiés en raison de sa participation ou de son activité, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en utilisant une information d'initié comme suit:

- a. en l'exploitant pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises au négoce d'une plate-forme de négociation en Suisse, ou pour utiliser des instruments dérivés relatifs à ces valeurs;
- b. en la divulguant à un tiers;
- c. en l'exploitant pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises au négoce d'une plate-forme de négociation en Suisse ou l'utilisation d'instruments dérivés relatifs à ces valeurs.

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs en commettant un acte visé à l'al. 1.

³ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié que lui a communiquée une des personnes visées à l'al. 1, ou qu'il a obtenue par un crime ou un délit, afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises au négoce d'une plate-forme de négociation en Suisse, ou d'utiliser des instruments dérivés relatifs à ces valeurs.

⁴ Est punie d'une amende toute personne qui, n'étant pas visée aux al. 1 à 3, obtient pour elle-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises au négoce d'une plate-forme de négociation en Suisse, ou d'utiliser des instruments dérivés relatifs à ces valeurs.

Art. 140 Manipulation de cours

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le but d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises au négoce d'une plate-forme de négociation en Suisse afin d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire:

- a. diffuse sciemment des informations fausses ou trompeuses;
- b. effectue des achats et des ventes de ces valeurs mobilières, imputés directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes liées dans ce but.

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs en commettant un acte visé à l'al. 1.

Art. 141 Compétence

¹ La poursuite et le jugement des auteurs des actes cités aux art. 133, 139 et 140 sont soumis à la juridiction fédérale.

² La délégation aux autorités cantonales des compétences en matière de poursuite et de jugement des infractions visées aux art. 139 et 140 est exclue.

Titre 10 Dispositions finales

Chapitre 1 Exécution

Art. 142

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Chapitre 2 Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 143

Les abrogations et les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Chapitre 3 Dispositions transitoires

Art. 144 Infrastructures des marchés financiers

¹ Les bourses qui disposent d'une autorisation ou d'une reconnaissance au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi n'ont pas besoin de demander une nouvelle autorisation ou reconnaissance. Elles doivent remplir les exigences de la présente loi dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

² Les infrastructures des marchés financiers qui disposent, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une autorisation d'exercer une activité d'organisation analogue à une bourse, de banque ou de négociant en valeurs mobilières doivent déposer une nouvelle demande d'autorisation dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles sont autorisées à poursuivre leur activité jusqu'à ce que la décision relative à leur demande soit rendue.

³ Les infrastructures des marchés financiers qui sont désormais soumises à la présente loi s'annoncent auprès de la FINMA dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur. Elles doivent satisfaire aux exigences de la présente loi dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur et déposer une demande d'autorisation auprès de la FINMA. Elles sont autorisées à poursuivre leur activité jusqu'à ce que la décision relative à leur demande soit rendue.

⁴ Dans certains cas, la FINMA peut prolonger les délais en vertu des al. 1 à 3.

Art. 145 Accords d'interopérabilité

Les accords d'interopérabilité existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumis à une nouvelle approbation de la FINMA.

Art.146 Négoce de dérivés

Le Conseil fédéral détermine quelles opérations sur dérivés déjà conclues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises à l'obligation de compensation, de déclaration et de réduction des risques.

Art. 147 Obligation de présenter une offre

¹ Toute personne qui, le 1^{er} février 1997, détenait directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des titres qui lui conféraient plus de 33⅓ %, mais moins de 50 % des droits de vote d'une société visée, doit, si cette personne acquiert des titres

lui faisant dépasser le seuil de 50 % des droits de vote, présenter une offre portant sur tous les titres cotés de cette société.

² L'al. 1 s'applique également aux participations qui, le 1^{er} mai 2013, n'étaient pas régies par les dispositions relatives aux offres publiques d'acquisition.

Chapitre 4 Référendum et entrée en vigueur

Art. 148

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Il ne fixe l'entrée en vigueur de l'obligation d'utiliser une plate-forme de négociation que si le contexte international l'exige.

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral³³

Art. 83, let. u

Le recours est irrecevable contre:

- u. les décisions relatives aux offres publiques d'acquisition (art. 112 ss de la loi du sur l'infrastructure des marchés financiers³⁴)

2. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision³⁵

Art. 24, al. 4, let. d

⁴ Les autorités de poursuite pénale informent l'autorité de surveillance de toutes les procédures qui ont un rapport avec une prestation en matière de révision fournie par une entreprise de révision soumis à la surveillance de l'Etat; elles lui communiquent les jugements et les ordonnances de classement. Elles doivent en particulier lui signaler les procédures concernant les infractions aux dispositions suivantes:

- d. art. 133 de la loi du ... sur l'infrastructure des marchés financiers³⁶.

3. Code de procédure civile³⁷

Art. 5, al. 1, let. h

¹ Le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur:

- h. les litiges relevant de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux³⁸, de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le

³³ RS 173.110

³⁴ RS ...

³⁵ RS 221.302

³⁶ RS ...

³⁷ RS 272

³⁸ RS 651.31

commerce des valeurs mobilières³⁹ et de la loi fédérale du ... sur l'infrastructure des marchés financiers⁴⁰.

4. Code de procédure pénale⁴¹

Art. 269, al. 2, let. j

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

j. loi du ... sur l'infrastructure des marchés financiers⁴²: art. 139 et 140.

5. Loi du 19 juin 2009 sur la TVA⁴³

Art. 78, al. 6

⁶ Les constatations concernant des tiers qui sont faites lors d'un contrôle effectué en vertu des al. 1 à 4 auprès d'une banque ou d'une caisse d'épargne au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne⁴⁴, auprès de la Banque nationale suisse ou auprès d'une centrale d'émission de lettres de gage, d'un commerçant de titres ou d'un réviseur reconnu au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁴⁵ ou d'une infrastructure des marchés financiers au sens de la loi du sur l'infrastructure des marchés financiers⁴⁶ ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'application de la présente loi. Le secret bancaire et le secret professionnel prévus par la loi sur les bourses et la loi sur l'infrastructure des marchés financiers doivent être respectés.

6. Loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale⁴⁷

Art. 15, al. 1 et 2

¹ Les banques, les infrastructures des marchés financiers, les négociants en valeurs mobilières ainsi que la direction des fonds de placement suisses et les représentants des fonds de placement étrangers en Suisse sont tenus de fournir à la Banque nationale des données statistiques sur leurs activités.

39 RS 954.1

40 RS ...

41 RS 312

42 RS ...

43 RS 641.20

44 RS 952.0

45 RS 954.1

46 RS ...

47 RS 951.11

² La Banque nationale peut collecter auprès d'autres personnes physiques et morales, notamment auprès des systèmes de compensation et de règlement du trafic des paiements, des assurances, des institutions de prévoyance professionnelle, des sociétés de placement et des sociétés holding, des données statistiques relatives à leurs activités dans la mesure où ces données sont nécessaires pour suivre l'évolution des marchés financiers, pour acquérir une vue d'ensemble du trafic des paiements et pour établir la balance des paiements et la statistique de la position extérieure nette.

Titre précédant l'art. 16a

Section 1a. Stabilité du système financier

Art. 16a

¹ Les participants aux marchés financiers fournissent à la Banque nationale tous les renseignements et documents dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ses tâches au sens de l'art. 5, al. 2, let. e. Ils fournissent notamment des informations sur:

- a. leur évaluation de l'évolution du marché et l'identification des facteurs de risque importants;
- b. leur exposition aux facteurs de risque à déterminer par la Banque nationale;
- c. leur capacité de résistance face aux atteintes portées à la stabilité du système financier.

² La Banque nationale renonce à demander des renseignements et des documents qu'elle peut obtenir par un autre biais.

³ Elle demande les renseignements ou la remise de documents sous la forme d'une décision sujette à recours.

⁴ Elle précise dans sa demande:

- a. le but de la demande;
- b. la nature et la portée des renseignements et des documents demandés;
- c. l'utilisation prévue des renseignements et des documents.

Titre précédant l'art. 19

Section 3 Surveillance des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique

Art. 19 Principe

¹ Pour préserver la stabilité du système financier, la Banque nationale surveille les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les systèmes de paiement selon

l'art. 22 de la loi du ... sur l'infrastructure des marchés financiers⁴⁸ (infrastructures des marchés financiers d'importance systémique).

² La surveillance porte également sur les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique dont les exploitants ont leur siège à l'étranger.

Art. 20 Instruments de surveillance

¹ Les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les systèmes de paiement fournissent à la Banque nationale, lorsque celle-ci le demande, tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour évaluer l'importance systémique.

² Les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique et leurs sociétés d'audit sont tenues de fournir à la Banque nationale tous les renseignements et documents dont celle-ci a besoin pour accomplir ses tâches légales. Ils doivent également signaler immédiatement à la Banque nationale tout événement revêtant une importance essentielle pour la surveillance.

³ La Banque nationale peut effectuer directement des audits auprès des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique ou les faire effectuer par des sociétés d'audit mandatées par l'infrastructure des marchés financiers selon l'art. 76 de la loi du ... sur l'infrastructure des marchés financiers⁴⁹.

⁴ Si l'infrastructure des marchés financiers mandate une société d'audit, elle doit lui fournir toutes les informations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ses tâches légales.

Art. 21 Collaboration avec des autorités suisses et étrangères

¹ La Banque nationale est autorisée à transmettre à d'autres autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers les informations non accessibles au public dont celles-ci ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches légales.

² Elle peut, à des fins de surveillance des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique:

- a. collaborer avec des autorités de surveillance étrangères et leur demander des informations;
- b. transmettre aux autorités de surveillance étrangères des informations non accessibles au public concernant des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, pour autant que ces autorités:
 1. utilisent de telles informations exclusivement à des fins de surveillance directe de ces infrastructures des marchés financiers ou de leurs participants, et
 2. soient liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel.

⁴⁸ RS ...

⁴⁹ RS ...

Art. 22, al. 1

¹ Les organes de révision prévus par la loi s'assurent, lors de la révision des banques, des infrastructures des marchés financiers, des négociants en valeurs mobilières et des fonds de placement, que l'obligation de renseigner est respectée et, en ce qui concerne les banques, que l'obligation de détenir des réserves minimales est elle aussi respectée. Ils consignent le résultat de leur contrôle dans le rapport de révision. S'ils constatent des irrégularités, notamment des données inexactes ou des infractions à l'obligation de détenir des réserves minimales, ils en informent la Banque nationale et l'autorité de surveillance compétente.

Art. 23, al. 2 et 3

² Lorsque la Banque nationale constate qu'une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique ne remplit pas les exigences particulières visées à l'art. 22 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers⁵⁰, elle en informe la FINMA ainsi que les autres autorités de surveillance suisses et étrangères compétentes. Elle respecte en l'occurrence les conditions fixées à l'art. 21, al. 2, let. b.

³ La Banque nationale peut en outre:

- a. refuser à l'infrastructure des marchés financiers l'ouverture d'un compte à vue ou résilier un compte à vue existant;
- b. si l'infrastructure refuse de se soumettre à une décision exécutoire, publier celle-ci dans la Feuille officielle suisse du commerce ou la porter d'une autre manière à la connaissance du public, à condition que cette mesure ait été précédée d'une mise en demeure.

Art. 50

¹ La Banque nationale est autorisée à transmettre aux autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers les informations non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

² Elle peut également échanger avec le Département fédéral des finances des informations non accessibles au public sur certains participants aux marchés financiers si le maintien de la stabilité du système financier l'exige.

Art. 52, al. 1

¹ Les décisions prises par la Banque nationale en vertu des art. 15, 16a, 18, 20, 22 et 23 de la présente loi, de l'art. 8 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁵¹ ainsi que des art. 22 et 24 de la loi du sur l'infrastructure des marchés financiers⁵², sont rendues sous la forme de décisions sujettes à recours.

⁵⁰ RS ...

⁵¹ RS **952.0**

⁵² RS ...

7. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁵³

Art. 45

Les dispositions concernant les offres publiques d'acquisition (art. 109 ss de la loi du sur l'infrastructure des marchés financiers⁵⁴) ne sont pas applicables à la SICAV.

Art. 138d Recours

¹ Dans les procédures de faillite, les créanciers et les propriétaires d'un titulaire d'autorisation prévu à l'art. 137, al. 1, ne peuvent recourir que contre les opérations de réalisation. Les recours au sens de l'art. 17 de loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁵⁵ sont exclus dans ces procédures.

² Les recours formés dans les procédures de faillite n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif sur requête d'une partie.

Art. 141

Abrogé

Art. 143

Abrogé

Art. 150

La poursuite et le jugement des actes visés à l'art. 148, al. 1, let. k, incombent à la juridiction fédérale.

8. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁵⁶

Art. 1^{bis}

Abrogé

Art. 2^{bis}

¹ Sont également soumises aux chap. XI et XII de la présente loi, en tant qu'établissement individuel, les sociétés mères à la tête d'un groupe ou d'un conglomérat financier domiciliées en Suisse ainsi que les sociétés du groupe ayant leur siège en Suisse qui remplissent des fonctions importantes soumises à autorisation

⁵³ RS 951.31

⁵⁴ RS ...

⁵⁵ RS 281.1

⁵⁶ RS 952.0

(sociétés du groupe significatives) et qui ne sont pas soumises à la présente loi en tant que banque ou ne sont pas déjà soumises, en vertu des lois sur les marchés financiers, à la compétence de la FINMA en matière de faillite.

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

³ La FINMA désigne les sociétés du groupe significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Celui-ci est accessible au public.

Art. 23^{bis}

Lorsqu'une banque sous-traite des fonctions importantes à d'autres personnes physiques ou morales, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévues à l'art. 29 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁵⁷ s'applique aussi à ces personnes. La FINMA peut effectuer des contrôles en tout temps.

Art. 23^{septies}

Abrogé

Art. 24, al. 2

Dans les procédures visées aux chap. XI et XII, les créanciers et les propriétaires d'une banque, d'une société mère à la tête d'un groupe ou d'un groupe financier significatif au sens de l'art. 2^{bis} de la présente loi ne peuvent recourir que contre l'homologation du plan d'assainissement et les opérations de réalisation. Les recours au sens de l'art. 17 de loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁵⁸ sont exclus dans ces procédures.

Art. 27

Abrogé

Art. 47, al. 6

⁶ La poursuite et le jugement des actes visés dans la présente disposition incombent à la juridiction fédérale.

⁵⁷ RS 956.1

⁵⁸ RS 281.1

9. Loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁵⁹*Art. 1*

¹ La présente loi règle la surveillance des négociants en valeurs mobilières pour l'exercice à titre professionnel du commerce des valeurs mobilières.

² Elle vise à protéger les investisseurs.

Art. 2

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *abrogée*
- b. *abrogée*
- c. *abrogée*
- d. négociant en valeurs mobilières: toute personne physique ou morale ou société de personnes qui, pour le compte de tiers, achète et vend à titre professionnel des valeurs mobilières sur le marché secondaire en vertu de l'art. 2, let. a, de la loi du sur l'infrastructure des marchés financiers⁶⁰.
- e. *abrogée*
- f. *abrogée*

Art. 2a à 9

Abrogés

Art. 10^{bis}

Abrogé

Art. 11a

Abrogé

Art. 15, titre, al. 2 à 4

Obligation de tenir un journal

^{2 à 4} *Abrogés*

Art. 20 à 35

Abrogés

⁵⁹ RS 954.1

⁶⁰ RS ...

Art. 36a

Les art. 24 à 37l de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁶¹ sont applicables par analogie.

Art. 37 à 38a

Abrogés

Art. 40 à 42

Abrogés

Art. 42a, al. 1, let. b

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- b. *abrogée*

Art. 43, al. 1, let. a

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'un négociant ou encore de membre d'un organe ou d'employé d'une société d'audit, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions;

⁶La poursuite et le jugement des actes visés dans la présente disposition incombent à la juridiction fédérale.

Art. 44

Abrogé

Art. 48 et 49

Abrogés

Art. 52 à 53

Abrogés

10. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁶²

Art. 1, let. h

¹ La Confédération crée une autorité chargée de surveiller les marchés financiers régis par les lois citées ci-après (lois sur les marchés financiers):

- h. la loi du ... sur l'infrastructure des marchés financiers⁶³

Art. 15, al. 2, let. a^{bis}

² La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants:

- a^{bis}. le total du bilan, le volume des transactions sur valeurs mobilières et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par la loi du sur l'infrastructure des marchés financiers⁶⁴.

Art. 38, al. 4

⁴ La FINMA et l'autorité de poursuite pénale compétente échangent dans le cadre de leur collaboration les informations dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches. Elles ne peuvent utiliser les informations reçues que pour accomplir leurs tâches légales respectives.

Art. 39

¹ La FINMA est habilitée à communiquer à d'autres autorités de surveillance suisses ainsi qu'à la Banque nationale suisse les informations non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

² Elle peut en outre échanger avec le Département fédéral des finances des informations non accessibles au public concernant certains participants au marché si elle en a besoin pour accomplir ses tâches.

Titre précédant l'art. 42

Section 4 Collaboration avec les autorités étrangères

Art. 42

¹ La FINMA peut demander à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers de lui transmettre les informations nécessaires à la mise en œuvre des lois sur les marchés financiers.

² Elle ne peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations non accessibles au public que si:

⁶² RS 956.1

⁶³ RS ...

⁶⁴ RS ...

- a. ces informations sont utilisées exclusivement pour la mise en œuvre des lois sur les marchés financiers ou sont retransmises à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes;
- b. les autorités requérantes sont liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel, les dispositions applicables à la publicité des procédures et à l'information du public sur de telles procédures étant réservées.

³ S'agissant de la transmission d'informations non accessibles au public aux organes impliqués dans l'assainissement et la liquidation des institutions financières, l'al. 2 est applicable par analogie.

⁴ La procédure d'assistance administrative est menée avec diligence. La FINMA respecte le principe de la proportionnalité. La transmission d'informations concernant des personnes qui, manifestement, ne sont pas impliquées dans l'affaire faisant l'objet d'une enquête est exclue.

⁵ La FINMA peut autoriser, en accord avec l'Office fédéral de la justice, la retransmission des informations à des autorités pénales à d'autres fins que celles mentionnées à l'al. 2, let. a, à condition que l'entraide judiciaire en matière pénale ne soit pas exclue.

Art. 42a Assistance administrative

¹ Si la FINMA ne détient pas encore les informations requises, elle peut les demander au tiers détenteur. En vertu de l'art. 16 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶⁵, la personne appelée à fournir des renseignements peut refuser de répondre aux questions.

² S'agissant des informations relatives aux clients que la FINMA communique à l'autorité, la loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des al. 3 à 6.

³ La FINMA peut refuser la consultation de la correspondance avec les autorités étrangères. L'art. 28 de la loi sur la procédure administrative est réservé.

⁴ La FINMA peut s'abstenir d'informer les clients concernés avant de communiquer les informations demandées si une telle information compromet le but de l'assistance administrative ou l'accomplissement efficace des tâches de l'autorité requérante. En pareil cas, les clients concernés doivent être informés a posteriori.

⁵ Dans les cas énoncés à l'al. 4, la FINMA informe les détenteurs des renseignements et les autorités qui ont été mis au courant de la demande en ce qui concerne le report de l'information. Jusqu'à ce que les clients concernés aient été informés, les détenteurs des renseignements et les autorités ne peuvent pas informer ces personnes de la demande.

⁶ La décision de la FINMA de transmettre des informations à l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers peut, dans un délai de dix jours, faire l'objet

⁶⁵ RS 172.021

d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. L'art. 22a de la loi sur la procédure administrative n'est pas applicable. Dans les cas énoncés à l'al. 4, les conclusions de la demande en justice ne peuvent qu'invoquer la constatation de la non-conformité au droit.

Art. 42b Coopération internationale

¹ La FINMA peut, afin d'assurer l'accomplissement de ses fonctions internationales liées à ses activités de surveillance, échanger des informations non accessibles au public avec des instances et organes internationaux pour autant que le maintien du secret soit garanti.

² Les instances et organes internationaux utilisent ces informations exclusivement pour assurer l'accomplissement de leurs fonctions liées à la surveillance des marchés financiers.

³ La FINMA convient avec les organes et instances internationales de l'utilisation exacte des informations communiquées. S'agissant d'une éventuelle retransmission des informations, l'art. 42, al. 5, est applicable.

Art. 43, al. 1 à 4

¹ La FINMA peut, afin d'assurer l'application des lois sur les marchés financiers, procéder elle-même ou faire procéder par une société d'audit ou par des auditeurs à des audits directs dans des établissements d'assujettis sis à l'étranger.

² Elle peut autoriser des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers à procéder à des audits directs aux conditions suivantes:

- a. ces autorités sont responsables de la surveillance des assujettis audités au titre de la surveillance incombant au pays d'origine ou sont chargées de surveiller l'activité des assujettis audités sur leur territoire;
- b. elles respectent les conditions de l'assistance administrative prévues à l'art. 42.

³ Seules les informations nécessaires à la surveillance des établissements étrangers peuvent être obtenues par des audits directs hors du pays d'origine. Il s'agit en particulier d'informations permettant d'établir à l'échelle du groupe:

- a. si un établissement est organisé de manière appropriée;
- b. s'il recense, limite et surveille de manière appropriée les risques encourus dans le cadre de ses activités;
- c. s'il est dirigé par des personnes qui présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable;
- d. s'il satisfait aux dispositions relatives aux fonds propres et à la répartition des risques sur une base consolidée;
- e. s'il remplit correctement son obligation de rendre compte aux autorités de surveillance.

⁴ Si une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers, lors de contrôles directs en Suisse, souhaite avoir accès à des informations qui sont liées directement ou indirectement à des opérations de gestion de fortune, de négoce de valeurs mobilières ou de placement pour le compte de clients, la FINMA recueille elle-même ces informations et les transmet à l'autorité requérante. Il en va de même pour les informations concernant directement ou indirectement les investisseurs dans des placements collectifs de capitaux. L'art. 42a est applicable. La FINMA peut autoriser, aux fins de l'al. 3, l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers, qui est responsable de la surveillance consolidée des assujettis audités, à procéder à des vérifications par sondages dans certains dossiers de clients.

11. Loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés⁶⁶

Art. 3, al. 3

³ Sont également considérés comme des titres intermédiés au sens de la présente loi tout instrument financier et tout droit sur un instrument financier dont la conservation est soumise à un droit étranger qui lui reconnaît une fonction comparable.

Art. 4, al. 2, let. d

² Sont des dépositaires:

- d. les dépositaires centraux au sens de l'art. 55 de la loi du sur l'infrastructure des marchés financiers⁶⁷.

Art. 24, titre, al. 2

Bonification

² L'acte de disposition est parfait et opposable aux tiers au moment de la bonification. Si le titulaire du compte transfère la titularité, il perd ses droits sur les titres intermédiés au même moment.

Art. 25 Convention de contrôle

¹ Le titulaire d'un compte peut disposer de titres intermédiés, et l'acte de disposition est rendu opposable aux tiers, en concluant avec le dépositaire une convention par laquelle le dépositaire s'engage irrévocablement à exécuter les instructions de l'acquéreur sans nouveau consentement ni concours du titulaire du compte.

² L'acte de disposition peut porter:

- a. sur des titres déterminés;

⁶⁶ RS 957.1

⁶⁷ RS

- b. sur tous les titres figurant au crédit d'un compte;
- c. sur une partie des titres figurant au crédit d'un compte à concurrence d'une valeur déterminée

Art. 26 Convention avec le dépositaire

¹ Le titulaire d'un compte peut disposer de titres intermédiés en faveur du dépositaire en concluant avec lui une convention. L'acte de disposition est opposable aux tiers dès la conclusion de la convention.

² L'art. 25, al. 2, s'applique.

Art. 30, al. 2 et 3

¹ Si le dépositaire conclut avec le titulaire d'un compte une convention au sens de l'art. 25, al. 1, sans signaler expressément à l'acquéreur les droits antérieurs du dépositaire, ceux-ci sont réputés subordonnés aux droits de l'acquéreur.

² Abrogé

Art. 31, al. 1

¹ Le bénéficiaire d'une sûreté portant sur des titres intermédiés peut les réaliser aux conditions stipulées dans le contrat constitutif de la sûreté:

- a. en vendant les titres intermédiés et en compensant le produit de la réalisation avec la créance garantie, ou
- b. si leur valeur peut être estimée objectivement, en s'appropriant les titres intermédiés et en imputant leur valeur sur la créance garantie.

12. Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁶⁸

Art. 54e Recours

¹ Dans les procédures de faillite, les créanciers et les propriétaires d'une assurance ou d'une société ou d'un conglomérat du groupe ne peuvent recourir que contre les opérations de réalisation. Les recours au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁶⁹ sont exclus dans ces procédures.

² Les recours formés dans les procédures de faillite n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif sur requête d'une partie.

Art. 71^{bis} Faillite

¹ Les art. 53 à 54e de la présente loi sont applicables par analogie à une société du groupe ayant son siège en Suisse qui remplit des fonctions importantes pour les

⁶⁸ RS 961.01

⁶⁹ RS 281.1

activités soumises à autorisation et n'est pas déjà soumise, en vertu des lois sur les marchés financiers, à la compétence de la FINMA en matière de faillite (société du groupe significative).

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

³ La FINMA désigne les sociétés du groupe significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Celui-ci est accessible au public.

Art. 79^{bis} Faillite

¹ Les art. 53 à 54e de la présente loi sont applicables par analogie à un conglomérat ayant son siège en Suisse qui remplit des fonctions importantes pour les activités soumises à autorisation et n'est pas déjà soumis, en vertu des lois sur les marchés financiers, à la compétence de la FINMA en matière de faillite (société du conglomérat significative).

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

³ La FINMA désigne les sociétés du conglomérat significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Celui-ci est accessible au public.

Art. 80

Abrogé